**PROTOCOLE N°1**

**relatif à la définition de la notion de « produits originaires »**

**et aux méthodes de coopération administrative**

**SOMMAIRE**

**TITRE I :**

**DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES ».**

**Articles**

**1 .** Critères d’origine

**2 .** Produits entièrement obtenus

**3 .** Produits suffisamment transformés

**4 .** Eléments neutres

**5 .** Tolérance en valeur

**6 .** Cumul

**7 .** Attribution de l’origine

**8 .** Accessoires, pièces détachées et outillage

**9 .** Assortiments

**10 .**                        Transport direct

**11 .**Continuité territoriale

**TITRE II :**

**PREUVE DE L’ORIGINE.**

**12 .** Certificat de circulation EUR.1

**13 .** EUR.1 délivré à posteriori

**14 .** Délivrance d’un duplicata EUR.1

**15 .** Remplacement des certificats

**16 .** Validité des certificats de circulation EUR.1

**17 .** Procédure de transit

**18 .** Expositions

**19 .** Soumission des certificats

**20 .** Importation par envois échelonnés

**21 .** Formulaires EUR.2

**22 .** Exemptions de preuve de l’origine

**23 .** Procédure d’information pour les besoins du cumul

**24 .** Discordances.

**TITRE III :**

**METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE.**

**25 .** Communication des cachets

**26 .** Contrôle des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2

**27 .** Contrôle de la déclaration du fournisseur

**28 .** Sanctions

**29 .** Zones franches

**30 .** Comité de coopération douanière

**31 .** Dérogations

**TITRE IV :**

**CEUTA ET MELILLA.**

**32 .** Conditions particulières

**TITRE V :**

**DISPOSITIONS FINALES.**

**33 .** Produits pétroliers

**34 .** Révision des règles d’origine

**35 .** Demande de dérogations

**36 .** Annexes

**37 .** Mise en œuvre du protocole.

**ANNEXES AU PROTOCOLE N°1**

**Annexe I   :**Notes

**Annexe II  :**Liste des ouvraisons ou transformations visées à   
   l’article 3 paragraphe 2

**Annexe III                 :**Liste des pays et territoires d’outre-mer visés à l’article 2.

**Annexe IV                       :**Formulaires des certificats de circulation

**Annexe V                        :**Formulaires EUR.2

**Annexe VI A   :**Déclaration concernant les produits ayant le ca-  
ractère originaire à titre préférentiel.

**Annexe VI B      :**Déclaration concernant les produits n’ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel.

**Annexe VII          :**Fiche de renseignements

**Annexe VIII          :**Liste des produits pétroliers exclus temporairement du champ d’application du présent protocole.

**Annexe IX                        :**Formulaire de demande de dérogation

**Annexe X :**Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire au produit transformé lorsqu’elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l’article 6 paragraphe 5 du présent protocole.

**Annexe XI            :** Produits textiles  exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l’article 6 paragraphe 5 du présent protocole.

**PROTOCOLE N°1**

**relatif à la définition de la notion de « produits originaires »  
 et aux méthodes de coopération administrative.**

**TITRE I :**

**DEFINITION DE LA NOTION DE «  PRODUITS ORIGINAIRES** ».

**Article premier. –***Critères*

*d’origine. –*Pour l’application des dispositions de la Convention relatives à la coopération commerciale, un  produit est considéré comme produit originaire des Etats ACP s’il a été soit entièrement obtenu, soit suffisamment transformé dans ces Etats.

**Art. 2. –***Produits entièrement obtenus. –***1°**Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires d’outre-mer  définis à l’Annexe III, ci-après dénommés « PTOM » :

**a.**   les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

**b.**   les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

**c.**   les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

**d.**   les produits provenant d’animaux vivants qui y font l’objet d’un élevage ;

**~~f.~~e.**   les produits de la chasse et de la pêche qui y sont  pratiquées ;

**f.**     les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

**g.**   les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés au point *f. ;*

**h.**   les articles usagés, ne pouvant servir qu’à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

**i.**      les déchets provenant d’opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

**j.**      les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points *a.*à*i.*

~~2°~~**2°**L’expression « leurs navires » utilisée au paragraphe 1 point *f*n’est applicable qu’aux navires :

      qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre  ou un Etat  ACP, ou dans un PTOM ;

      qui battent pavillon d’un Etat membre ou un Etat ACP, ou d’un PTOM ;

      qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d’un PTOM ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, ou PTOM, dont le ou les gérants, le président du conseil d’administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats parties à la Convention ou d’un PTOM, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats, ou  d’un PTOM,

      dont l’équipage, y compris l’état-major, est composé, dans la proportion de 50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d’un PTOM,

**3°**Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsqu’un Etat  ACP offre à la  Communauté l’occasion de négocier un accord de pêche et que la Communauté n’accepte pas cette offre, l’Etat ACP peut affréter ou prendre en crédit-bail des navires de pays tiers pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive et demander que ces navires soient traités comme « ses navires » selon les dispositions du présent  article.

La Communauté reconnaît les navires  affrétés ou pris en crédit-bail par l’Etat ACP comme « ses navires » à condition que :

      la Communauté n’ait pas profité de l’occasion de négocier un accord de pêche avec l’Etat ACP concerné,

      l’équipage, y compris l’état-major, soit composé, dans la proportion de  50% au moins, de ressortissants des Etats parties à la Convention, ou d’un PTOM,

      le contrat d’affrètement ou de crédit-bail ait été accepté par la Commission comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l’Etat ACP de pêcher pour son propre compte, et notamment en confiant à la partie ACP la responsabilité de la gestion nautique et commerciale du navire mis à sa disposition pendant une durée significative.

**4°**Les termes « Etats ACP », « Communauté » et « PTOM » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l’ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du ou des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM auxquels ils appartiennent, sous réserve qu’ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

**Art. 3. –** *Produits suffisamment transformés. –***1°**Pour l’application de l’article  1, des matières non originaires sont considérées avoir fait l’objet d’une ouvraison ou d’une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé sous un code différent de celui dans lequel sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

Les termes « chapitres » et « codes » utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les codes (à quatre chiffres) utilisés dans la Nomenclature qui constitue le « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises », ci-après dénommé « Système harmonisé ».

Le terme « classé » se rapporte au classement d’un produit ou d’une matière dans un code déterminé.

~~2°~~**2°**Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l’Annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle reprise au para-  
graphe 1.

**a.**   Lorsque, dans la liste de l’Annexe II, il est fait application d’une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d’un produit obtenu dans un Etat ACP, la valeur ajoutée  du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des matières des pays tiers importées dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les PTOM ;

**b.**   Le terme « valeur » dans la liste de l’Annexe II désigne la valeur en douane au moment de l’importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions du premier alinéa du présent point doivent être appliquées *mutatis mutandis.*

**c.**      L’expression « prix départ usine» dans la liste de l’Annexe Il signifie le prix payé au fabricant dans l’entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en œuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

**d.**     Par « valeur en douane » on entend celle définie par la Convention sur la  valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

**3°**Pour l’application des paragraphes 1 et 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu’il y ait ou non changement de position :

**a.**      les manipulations destinées à assurer la conservation en l’état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

**b.**     les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d’assortiment (y compris la composition de jeux de  marchandise, de lavage, de peinture et de découpage) ;

**c.**      **i)** les changements d’emballage et les divisions et réunions de colis ;

**ii)** la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

**d.**   l’apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d’étiquettes ou d’autres signes distinctifs similaires ;

**e.**   **i)** le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l’un ou l’autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnu comme originaire d’un Etat ACP, de laCommunauté ou d’un PTOM ;

**ii)** le simple mélange de produits d’espèces différentes à moins qu’un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus originaires d’un Etat ACP, de le Communauté ou d’un PTOM, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;

**f.**     la simple réunion de parties d’articles, en vue de constituer un article complet ;

**g.**   le cumul de plusieurs opérations figurant aux points *a*à*f ;*

**h.**   l’abattage des animaux.

**Art. 4. –***Eléments*

*neutres. –*Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP,de la Communauté ou d’un PTOM, il n’est pas recherché si l’énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l’obtention des produits finis, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises, sont ou non originaires de pays tiers.

**Art. 5. –***Tolérance en*

*valeur. –*Nonobstant les dispositions de l’article 3 paragraphe 1 et 2, des produits non originaires peuvent être utilisés dans la fabrication d’un produit déterminé à condition que leur valeur ne dépasse pas 15% de la valeur départ usine du produit fini et sous réserve des conditions fixées dans la note 4.4 de l’Annexe I.

**Art. 6. –***Cumul.*

*–***1°**Pour l’application du présent titre, les Etats ACP sont considérés comme un seul territoire.

**2°**    Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les PTOM font l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.

**3°**    Les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP lorsque les matières obtenues font ultérieurement l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP.

**4°**    Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à toute ouvraison ou transformation effectuée dans les Etats ACP, en ce compris les opérations énumérées à l’article 3 paragraphe 3.

**5°**    A la demande des Etats ACP, les produits originaires d’un pays en développement voisin autre qu’un Etat ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, sont considérés  comme originaires de l’Etat où ils subissent une ouvraison ou transformation complémentaire, sous réserve que :

      l’ouvraison ou transformation effectuée dans l’Etat ACP aille au-delà des opérations visées à l’article 3 paragraphe 3. Néanmoins, les produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé doivent, en outre, subir au moins, dans cet Etat ACP, une ouvraison ou transformation entraînant le classement du produit obtenu dans une position du système harmonisé distincte de celles couvrant les produits originaires du pays en développement non ACP. Pour les produits visés à l’Annexe X de présent protocole, seule l’ouvraison spécifique visée dans la colonne 3 s’applique, qu’elle donne lieu ou non à un changement de position tarifaire ;

      Les Etats ACP, la Communauté et les autres pays en question aient conclu un accord définissant des procédures administratives adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s’applique pas au thon classé dans les chapitres 03 et 16 du système harmonisé, au riz classé sous la position 1006 du système harmonisé et aux textiles repris à l’Annexe XI duprésent protocole.

Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement non ACP, les dispositions du présent protocole s’appliquent.

Le Conseil des ministres ACP-CE statue sur les demandes ACP sur la base d’un rapport établi par le comité de coopération douanière ACP-CE conformément à l’article 30.

**Art. 7. –***Attribution de l’origine.*

*–*Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats ACP sont considérés comme produits originaires de l’Etat ACP où s’est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que cette ouvraison ou transformation aille au-delà des opérations insuffisantes reprises à l’article 3 paragraphe 3 points *a, b, c et d*ou excède le cumul de plusieurs d’entre elles.

**Art. 8. –***Accessoires, pièces de rechange et*

*outillage. –*Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

**Art. 9. –**

*Assortiments. –*Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d’articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n’excède pas 15 % du prix départ usine.

**Art. 10. –***Transport direct. –***1°**Le régime préférentiel prévu par les dispositions relatives à la coopération commerciale de la Convention est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire des Etats ACP, de la communauté ou des PTOM sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des marchandises constituant un seul envoi peut s’effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous lasurveillance des autorités douanières du pays de transit ou d’entreposage et qu ‘elles n’y aient pas subi d’autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l’état.

**2°**La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes :

**a.**   soit d’un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d’exportation et sous le couvert duquel s’est effectuée la traversée du pays de transit ;

**b.**   soit d’une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

      une description exacte des marchandises,

      la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés,

      la certification des conditions dans lesquelles s’est effectué le séjour des marchandises ;

**c.**   soit, à défaut, de tous documents probants.

**Art. 11. –***Continuité*

*territoriale. –*Les conditions énoncées dans le présent titre concernant l’acquisition du caractère originaire doivent  être remplies sans interruption dans la Communauté, les Etats ACP ou les PTOM.

Si des marchandises originaires exportées de la Communauté, des Etats ACP ou des PTOM y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

      que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

      qu’elles n’ont pas subi d’opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l’état pendant qu’elles étaient dans le pays ou qu’elles étaient exportées.

**TITRE**

**:**

**~~Preuve de l’origine~~PREUVE DE L’ORIGINE.**

**Art. 12. –***Certificat de circulation EUR.1. –***1°**La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure àl’Annexe IV du présent protocole.

**2°**Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s’il peut constituer le titre justificatif pour l’application de la Convention.

**3°**Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 n’est délivré que sur demande écrite de l’exportateur. Cette  demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l’Annexe IV et qui est rempli conformément au présent protocole.

Les demandes de certificats de circulation de marchandises doivent

être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays exportateur.

**4°**    Sous la responsabilité de l’exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

**~~6°~~5°**    L’exportateur, ou son représentant, présente avec la demande toute pièce justificative utile, susceptible d’apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

**6°**    La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1. est effectuée par les autorités douanières de l’Etat ACP d’exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent protocole.

**7°**    Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 6 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu’elles jugent utile.

**8°**    Il incombe aux autorités douanières de l’Etat d’exportation de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d’adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n’est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

**9°**    La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

**10°**Le certificat de circulation de marchandises EUR. 1. est délivré lors de l’exportation de produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l’Etat ACP d’exportation. Il est tenu à la disposition de l’exportateur dès que l’exportation réelle est effectuée ou assurée.

**Art. 13. –***EUR. 1. délivré a posteriori. –***1°**A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises, EUR. 1. peut être également délivré après l’exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu’il ne l’a pas été lors de cette exportation, par suite d’erreurs, d’omissions involontaires ou de circonstances particulières.

**2°**Pour l’application du paragraphe 1, l’exportation doit, dans la demande :

      indiquer le lieu et la date de  l’expédition des produits auxquels le certificat se rapporte.

      attester qu’il n’a pas été délivré de certificat EUR. 1. lors de l’exportation des produits en question et en préciser les raisons.

**3°**Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR. 1. qu’après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l’exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus des mentions suivantes :

« EXPEDIDO A POSTERIORI », « UDSTEDT EFTERFøLGENDE », « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « EKOEN  EK  TN  YTEPN », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « DELIVRE A POSTERIORI »,RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « EMITIDO A POSTERIORI ».

**Art. 14. –***Délivrance d’un duplicata EUR.1 –*En cas de vol, de perte ou de destruction d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l’exportateur peut demander aux autorités douanières qui l’ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d’exportation qui sont en leur possession.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d’une des mentions suivantes :

« DUPLICADO », DUPLIKAT », DUPLIKAT », « ANTIPAO »,  
« DUPLICATE », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « SECUNDA VIA ».

**Art. 15. –***Remplacement des certificats.*

*–*Le remplacement d’un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu’il s’effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

**Art. 16. –***Validité des certificats de  circulation EUR.1. –***1°**Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans un délai de dix mois à compter de la date de délivrance par la douane de l’EtatACP d’exportation, au bureau des douanes de l’Etat d’importation où les produits sont représentés.

**2°**Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l’Etat d’importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins d’application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

**3°**En dehors de ces cas, les autorités douanières de l’Etat d’importation peuvent accepter les certificats lorsque  les produits leur ont été présentés avant l’expiration dudit délai.

**Art.17. –***Procédure de*

*transit. –*Lorsque les marchandises entrent dans un Etat ACP ou un PTOM autre que le pays d’origine, un nouveau délai de validité de dix mois commence à courir à la date de l’apposition dans la case 7 du certificat EUR.1 par les autorités douanières du pays de transit :

      de la mention « transit »,

      du nom de pays de transit,

      du cachet officiel dont l’empreinte a été au préalable transmise à la Commission, conformément à l’article 25,

      de la date desdites attestations.

**~~Art. 18. – Expositions.~~Art. 18. –***Expositions. –***1°**Les produits expédiés d’un des Etats ACP pour une exposition dans un pays autre qu’un Etat ACP, un Etat membre ou un PTOM et vendus après l’exposition pour être importés dans la Communauté, bénéficient à l’importation des dispositions de la Convention, sous réserve qu’ils satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnus comme originaires d’un Etat ACP et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières de l’Etat importateur :

**a.**   qu’un exportateur a expédié ces produits d’un Etat ACP dans le pays de l’exposition et les y a exposés ;

**b.**   que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ;

**c.**   que les produits ont été expédiés dans la Communauté durant l’exposition ou immédiatement après, dans l’état où ils ont été expédiés en vue de l’exposition ;

**d.**   que depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l’exposition, les produits n’ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

**2°**    Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1. doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l’adresse de l’exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire  de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

**3°**    Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant  lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

**Art. 19.** – *Production des*

*certificats. –*Dans l’Etat d’importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d’en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d’importation soit accompagnée d’une déclaration par laquelle l’importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l’application de la Convention.

**Art. 20. –***Importation par envois*

*échelonnés. –*Lorsqu’à la demande du déclarant en douane, un article démonte ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises peut être présenté pour l’article complet de l’importation du premier envoi partiel.

**Art. 21.** – *Formulaire EUR.2.–***1°**Nonobstant les dispositions de l’article 12, la preuve du caractère originaire, au sens du présent protocole, des produits qui font l’objet d’envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu’il s’agisse d’envois contenant uniquement des produits originaires  et que la valeur ne dépasse pas 3.140 ECU par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2,  dont le modèle figure à l’Annexe V du présent protocole, rempli par l’exportateur.

**2°**Jusqu’au 30 Avril 1997, l’ECU à utiliser pour la conversion en monnaie nationale d’un Etat membre de la Communauté est la contre-valeur, en monnaie nationale de cet Etat, de l’ECU au 1er  octobre 1994. Pour chaque période  suivante de deux années, elle est la contre-valeur, en monnaie nationale, de l’ECU au premier jour ouvrable du mois d’octobre de l’année précédant cette période de deux ans.

**3°**Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en ECU au présent article ainsi qu’à l’article 22 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire, et doivent être notifiés par la Communauté au comité de coopération douanière, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimée dans la monnaie nationale d’un Etat donné ne diminue pas.

**4°**Si le produit est facturé dans la monnaie d’un autre Etat membre de la Communauté, l’Etat d’importation reconnaît le montant notifié par l’Etat considéré.

**5°**Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l’exportateur attache, dans le cas d’envoi par colis postaux, celui-ci au bulletin d’expédition. Dans le cas d’envoi par la poste aux lettres, l’exportateur insère le formulaire dans le colis.

**6°**Ces dispositions ne  dispensent pas l’exportateur de l’accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

**Art. 22. –***Exemptions de preuve de l’origine.–***1°** Sont admis comme produits originaires, sans qu’il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les produits qui font l’objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu’il s’agisse d’importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu’ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l’application de ces dispositions et qu’il n’existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

**2°**Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l’usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d’ordre commercial.

En outre, la valeur globale des produits ne doit pas  être supérieure à 230 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 630 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs.

**Art. 23. –***Procédure d’information pour les besoins du cumul.–***1°**Lorsque l’article 6 est appliqué, aux fins de la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l’Etat ACP où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrées des matières provenant d’autres Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l’Annexe VI A ou B, fournie par l’exportateur de l’Etat ou du PTOM de provenance, soit  sur la facture commerciale relative à ces matériaux, soit sur une Annexe à cette facture.

**2°**Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une Annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

**3°**La déclaration du fournisseur relative à des matières ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel est établie selon la forme prévue à l’Annexe VI A.

**4°**La déclaration du fournisseur relative à des matières ayant subi une ouvraison ou une transformation dans les Etats ACP, dans les PTOM ou dans la Communauté sans avoir  acquis  le caractère originaire à titre préférentiel est établie selon la forme prévue à l’Annexe VI B.

**5°**La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire pré imprimé.

**6°**La déclaration du fournisseur est signée à la main. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l’identification de l’employé responsable de la société de fourniture est  faite à la satisfaction des autorités douanières de l’Etat dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l’application du présent paragraphe.

**7°**Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d’entrée en vigueur du présent protocole conformément aux articles 20 et 21 du protocole n° 1 de la troisième convention ACP-CEE restent valables.

**~~Art.24. – Discordances~~**

**Art. 24. –***Discordances. –*La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1, sur le formulaire EUR.2 ou sur les déclarations des fournisseurs visées à l’article 23 et celles qui sont portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l’accomplissement des formalités d’importation des marchandises n’entraîne pas ipso facto la non validité du certificat s’il est dûment établi que l’EUR.1, le formulaire EUR.2 ou la déclaration des fournisseurs correspondent aux marchandises présentées.

**TITRE  III :**

**METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE.**

**Art. 25. –***Communication des*

*cachets.–*Les Etats ACP communiquent à la commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et procèdent au contrôle à posteriori des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2.

Les certificats EUR.1 et les formulaires EUR.2 sont acceptés pour l’application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l’information est reçue par la Commission.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

Les certificats de circulation EUR.1 et les formulaires EUR.2 soumis avant cette date aux autorités douanières de l’Etat importateur sont acceptés selon la législation communautaire.

**Art. 26. –***Contrôle des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2. –***1°**Le contrôle à posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des formulaires EUR.2 est effectué par sondage et chaque fois que les autorités douanières de l’Etat d’importation ont des doutes fondés quant à l’authenticité du document ou quant à l’exactitude des renseignements relatifs à l’origine réelle des produits en cause.

**2°**En vue d’assurer une application correcte du présent protocole, les Etats membres, les pays et territoires d’outre-mer et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l’entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l’authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et de l’exactitude des renseignements relatifs à l’origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2 et de l’authenticité et de l’exactitude des fiches de renseignements visées à l’article 27 du paragraphe 2.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d’origine ont été respectées dans les différents Etats ACP, Etats membres, pays et territoires d’outre-mer concernés.

**3°**Si elles décident de surseoir à l’application des dispositions de la convention dans l’attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l’Etat d’importation offrent à l’importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

**4°**Pour l’application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l’Etat d’importation renvoient le certificat EUR.1 ou le formulaire EUR.2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l’Etat d’exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR.1 ou au formulaire EUR.2, les documents commerciaux utiles, ou une copie de ces documents et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

**5°**Les résultats du contrôle a posteriori sont portés à la connaissance des autorités douanières de l’Etat d’importation dans un délai de six mois au maximum. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté est applicable aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l’application du régime préférentiel.

**6°**Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, l’Etat ACP effectue, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l’urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et l’Etat ACP concerné peut à cette fin, inviter la Communauté à participer à ces enquêtes.

Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, les produits ne seraient admis comme produits originaires en vertu du protocole n°1 qu’après accomplissement des procédures de coopération administrative prévues dans le présent protocole qui ont été éventuellement mises en œuvre.

**7°**Les contestations qui n’ont pu être réglées entre les autorités douanières de l’Etat d’importation et celle de l’Etat d’exportation ou qui soulèvent un problème d’interprétation du présent protocole sont soumises au comité de coopération douanière prévu à l’article 30.

**8°**Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l’importateur et les autorités douanières de l’Etat d’importation reste soumis à la législation de celui-ci.

**Art. 27. –***Contrôle de la déclaration du fournisseur. –***1°**Le contrôle de la déclaration du fournisseur peut être fait par sondage lorsque les autorités douanières de l’Etat d’importation ont des doutes fondés quant à l’authenticité du document ou quant à l’exactitude et au caractère complet des informations relatives à l’origine réelle des matières en cause.

**2°**Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l’Etat dans lequel la déclaration a été présentée la délivrance d’une fiche de renseignements dont le modèle figure à l’Annexe VIIdu présent protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l’exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l’Etat dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l’a délivré pendant au moins deux ans.

**3°**Les autorités douanières du pays importateur doivent être informées dès que possible des résultats du contrôle. La réponse doit indiquer clairement si la déclaration concernant le statut des matières est correcte ou non.

**4°**Aux fins du contrôle, les fournisseurs doivent conserver pendant au moins deux ans une copie du document contenant la déclaration ainsi que tout le document prouvant le statut réel des matières.

**5°**Les autorités douanières de l’Etat dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie peuvent demander toute preuve et effectuer tous les contrôles qu’elles estiment utiles en vue de vérifier l’exactitude de la déclaration du fournisseur.

**6°**Tout certificat de circulation EUR.1 ou tout formulaire EUR.2, délivré ou établi sur la base d’une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

**7°**La procédure définie à l’article 26 paragraphe 7 est applicable en cas de contestations relatives aux déclarations des fournisseurs ou aux fiches de renseignements.

**Art. 28. –**

*Sanctions. –*Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des renseignements inexacts en vue d’obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit un formulaire EUR.2 contenant des renseignements inexacts.

**Art. 29. –***Zones*

*franches. –*Les Etats ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises ayant fait l’objet d’une transaction sous le couvert d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou d’une déclaration du fournisseur et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n’y fassent l’objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l’état.

**Art. 30. –***Comité de coopération douanière. –***1°**Il est institué un comité de coopération douanière, ci-après dénommé « comité », chargé d’assurer la coopération administrative en vue de l’application correcte et uniforme du présent protocole et en vue d’exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

**2°**Le comité examine à intervalle régulier l’incidence sur les Etats ACP, et en particulier sur les Etats ACP les moins développés, de l’application des règles d’origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.

**3°**Dans les conditions prévues à l’article 31, le comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.

**4°**Le comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l’article 34.

**5°**Le comité est composé, d’une part, d’experts des Etats membres et de fonctionnaires de groupements régionaux des Etats ACP responsables des questions douanières. Le comité peut, en cas de besoin, faire appel à l’expertise appropriée.

**~~Art. 31. –Dérogations.~~Art. 31. –***Dérogations. –***1°**Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d’industries existantes ou l’implantation d’industries nouvelles le justifient.

A cet effet, l’Etat ou les Etats ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité par les Etats ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d’un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

**2°**Afin de faciliter l’examen des demandes de dérogations par le comité de coopération douanière, l’Etat ACP demandeur au moyen du formulaire figurant à l’Annexe IX du présent protocole, fournit à l’appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants :

      dénomination du produit fini,

      nature et quantité de matières originaires de pays tiers,

      nature et quantité de matières originaires des Etats ACP,de la Communauté ou des PTOM ou qui ont été transformées,

      méthodes de fabrication,

      valeur ajoutée,

      effectifs employés dans d’entreprise concernée,

      volume escompté des exportations vers la Communauté,

      autres possibilités d’approvisionnement en matières premières,

      justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d’approvisionnement,

      autres observations.

Ces mêmes dispositions s’appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le Comité peut modifier le formulaire.

**3°**L’examen des demandes tient compte en particulier :

**a.**   du niveau de développement ou de la situation géographique de l’Etat ou des Etats ACP concernés ;

**b.**   des cas où l’application des règles d’origine existantes affecterait sensiblement la capacité pour une industrie existante dans un Etat ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d’activités ;

**c.**   des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d’importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d’origine et où une dérogation favorisant la réalisation d’un programme d’investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

**4°**Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d’origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

**5°**En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un Etat ACP moins développé ou insulaire, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte ;

**a.**   de l’incidence économique et sociale, notamment en matière d’emploi, des décisions à prendre ;

**b.**   de la nécessité d’appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l’Etat ACP concerné et de ses difficultés.

~~6°~~**6°**Il est tenu compte tout spécialement, dans l’examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires despays en développement voisins ou faisant partie des moins développés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs Etats ACP ont  des relations particulières, à condition qu’une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

~~7°~~**7°**Sans préjudice des  paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l’Etat ou les Etats ACP intéressés au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d’un ou de plusieurs de ses Etats membres.

**8°**En cas de demande, des dérogations concernant les conserves et les longes de thon sont octroyées de façon automatique, dans les limites d’un contingent annuel de 4000 tonnes pour les conserves et de 500 tonnes pour les longes.

Les demandes de dérogation sont introduites par les Etats ACP, compte tenu du contingent susmentionné, auprès du comité de coopération douanière qui accorde ces dérogations par vois de décision. Au-delà de ce contingent, la procédure décrite aux paragraphes 1 à 7 est applicable.

~~9°~~**9°**Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu’une décision intervienne dans les  meilleurs délais et en tout cas soixante jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident CE du Comité. Si la Communauté n’informe pas les Etats ACP de sa position concernant la demande de ce délai, la demande est considérée comme acceptée.  A défaut de décision par le comité, le comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.

~~10°~~**10° a.**Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.

**b.**La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu’une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l’Etat ou les Etats ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu’ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S’il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 9. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l’application de la dérogation.

**c.**Au cours des périodes visées aux points *a  et b,*le comité peut procéder à un réexamen des conditions d’application de la dérogation s’il s’avère qu’un changement important est intervenu dans les éléments de faits en ayant motivé l’adoption. A l’issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d’application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

**TITRE IV :**

**CEUTA ET MELILLA.**

**Art. 32. –***Conditions particulières. –***1°**L’expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole n’englobe pas Ceuta et Melilla. L’expression  « produits originaires de la Communauté » n’englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

**2°**    Les dispositions du présent protocole sont applicables *mutatis* *mutandis* pour déterminer si les produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des Etats ACP.

**3°**    Lorsque les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les Etats ACP.

**4°**    Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les Etats ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans les Etats ACP.

**5°**    Pour l’application des paragraphes 3 et 4, les ouvraisons insuffisantes visées à l’article 3 points *a à d*ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.

**6°**    Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

**TITRE V :**

**DISPOSITIONS FINALES.**

**Art. 33. –***Produits*

*pétroliers. –*Les produits énumérés à l’Annexe VIII sont temporairement exclus du champ d’application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s’appliquent*mutatis mutandis* à ces produits.

**Art. 34. –***Révision des règles*

*d’origine. –*Conformément aux dispositions de l’article 176 de la Convention, le Conseil des ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les Etats ACP ou la Communauté en font la demande, à l’examen de l’application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments de l’incidence sur les règles d’origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

**Art. 35. –***Demandes de*

*dérogations.–*Les parties contractantes conviennent d’examiner dans un cadre institutionnel approprié, dès la signature de la Convention, toute demande de dérogation au présent protocole, en vue de permettre l’entrée en vigueur de la Convention.

~~Les annexes~~**Art. 36. –***Annexes. –*Les Annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

**Art. 37. –***Mise en œuvre du*

*protocole. –*La Communauté et les Etats ACP prennent pour ce qui les concerne les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

***ANNEXE I AU PROTOCOLE N°1***

NOTES

**Avant propos**

 particulières mentionnées dans la liste reprise à l’Annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l’article 3 paragraphe 1.

**Note 1 :**

**1.1** Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le Système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d’un « ex », cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s’applique qu’à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

**1.2** Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu’un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s’applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupés.

**1.3** Lorsqu’il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d’une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l’objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

**Note 2 :**

**2.1**   Le terme « fabrication »désigne toutes les formes d’ouvraison ou de transformation ou de fabrication, y compris l’assemblage ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5.

**2.2**   Le terme « matière » désigne toutes les formes d’ingrédients, d’éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d’un produit.

**2.3**   Le terme « produit » désigne le produit obtenu, même s’il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d’une autre opération de fabrication.

**2.4**   Le terme « marchandises » recouvre à la fois les matières et les produits.

**Note 3 :**

**3.1** Dans le cas où les dispositions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l’article 3 paragraphe 1 s’applique à ces dispositions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s’applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

**3.2** L’ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans la règle de la colonne 3 s’appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

**3.3** Lorsqu’une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve toutefois des restrictions particulières susceptibles d’être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l’expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°… » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu’elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

**3.4** Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d’un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d’un autre produit, dans ce cas, il n’est pas soumis à la règle qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple\*, un moteur du n° 8407 est fabriqué dans un pays considéré à partir d’ébauches de forge  en aciers alliés du n°7224. La règle applicable aux moteurs du n°8407 prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d’être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré comme forgeage d’un lingot non originaire, l’ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère du produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n°7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d’être utilisées dans la fabrication du moteur du n°8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu’il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

**3.5** Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n’acquiert pas l’origine si l’opération qu’il a subie est insuffisante au sens de l’article 3 paragraphe 3.

**3.6** L’unité à prendre en considération pour l’application des règles d’origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l’interprétation du système harmonisé, l’unité à prendre en considération devra être déterminé au regard de chacun des articles constituant l’assortiment des n°s 6308, 8206 et 9605.

Il s’en suit que :

      lorsqu’un produit composé d’un groupe ou assemblage d’articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l’ensemble constitue l’unité à prendre en considération.

      lorsqu’un envoi est composé d’un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d’origine s’appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement ;

      lorsque par application de la règle générale 5 pour l’interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu’ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec la marchandise aux fins de la détermination de l’origine.

**Note 4 :**

**4.1** La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d’ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent-elles aussi le caractère originaire et que, à l’inverse, les ouvraisons ou transformations restant en-deçà de ce seuil ne confèrent pas l’origine. En d’autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé peuvent être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est-elle aussi autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

**4.2** Lorsqu’une règle de la liste précise qu’un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu’une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées simultanément.

Par exemple\*, la règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n’implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d’utiliser l’une ou l’autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d’autres restrictions à d’autres matières, ces restrictions ne s’appliquent qu’aux matières réellement utilisées.

Par exemple\*, la règle applicable aux machines à coudre prévoit notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme zigzag doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s’appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d’elles sont effectivement incorporés dans la machine.

**4.3** Lorsqu’une règle prévoit, dans la liste, qu’un produit doit être fabriqué à partir d’une matière déterminée, cette condition n’empêche évidemment pas l’utilisation d’autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple\*, la règle pour la position 1904 qui exclut expressément l’utilisation des céréales et de leurs dérivés, n’interdit évidemment pas l’emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d’autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple\*, dans le cas d’un article fabriqué à partir de non tissés, s’il est prévu que ce type d’article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n’est pas possible d’employer des tissus non tissés même s’il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu’il convient normalement d’utiliser est celle située à l’état d’ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c’est-à-dire l’état de fibres.

**4.4** S’il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent être additionnés. Il s’ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s’appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

La présente note est également d’application à la tolérance en valeur prévue à l’article 5.

**Note 5 :**

**5.1** L’expression « fibres naturelles », lorsqu’elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et à moins qu’il en soit spécifié autrement, l’expression « fibres naturelles » couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

**5.2** L’expression « fibres naturelles » couvre le crin du n°0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°5101 à 5105, les fibres de coton des n°5201 à 5203 et les autres fibres d’origine végétale des n°5301 à 5305.

**5.3** Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier », utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres et des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

**5.4** L’expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

**Note 6 :**

**6.1** Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l’objet dans la liste d’un renvoi à la présente note introductive, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4)

**6.2** Toutefois, cette tolérance s’applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

      soie,

      laine,

      poils grossiers,

      poils fins,

      crin,

      coton,

      matière servant à la fabrication du papier et papier,

      lin,

      jute et autres fibres libériennes,

      sisal et autres fibres textiles du genre agave,

      coco, abaca, ramie et autres fibres textiles,

      filaments synthétiques,

      filaments artificiels,

      fibres synthétiques discontinues,

      fibres artificielles discontinues.

Par exemple\*, un fil n°5205 obtenu à partir de fibres de coton du n°5203 et de fibres synthétiques discontinues du n°5506 est un fil mélangé. De sorte que des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent l’utilisation de matières chimiques non originaires) peuvent être utilisées jusqu’à 10 % en poids du fil.

Par exemple\*, un tissu de laine du n°5112 obtenu à partir de fils de laine du n°5107 et de fibres synthétiques discontinues du n°5509 est un tissu mélangé, de sorte que des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent l’utilisation de fibres discontinues non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent l’utilisation de fibres naturelles) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu’à 10 % en poids de tissu.

Par exemple\*, une surface textile touffetée du n°5802 obtenue à partir de fils de coton du n°5205 et d’un tissu de coton du n°5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-même mélangés.

Par exemple\*, si la même surface textile touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n°5205 et d’un tissu synthétique du n°5407, il est alors évident que les fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est, par conséquent, un produit mélangé.

Par exemple\*, un tapis touffetée fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n’excède pas 10 % du poids du tapis. Ainsi, les fils artificiels et le support en jute peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

**6.3**   Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanne segmenté avec des segments souples de poly éther, même guipés », cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

**6.4**   Dans le cas des produits formés d’une âme consistant, soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

**Note 7 :**

**7.1**   Pour les produits textiles confectionnés qui font l’objet, dans la liste, d’une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n’excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

**7.2**   Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n’ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.

**7.3**   Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu’ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnés dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple\*, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n’interdit pas l’utilisation d’articles en métal, tels que les boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

**~~7.~~**

**7.4**   Lorsqu’une règle de pourcentage s’applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

*ANNEXE II AU PROTOCOLE N°1*

**Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières**

**non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir**

**le caractère originaire.**

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| 0201 | Viandes des animaux de l’espèce bovine, fraîches ou réfrigérées | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des viandes des animaux de l’espèce bovine, congelées du n°0202. |
| 0202 | Viandes des animaux de l’espèce bovine, congelées. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des viandes des animaux de l’espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n°0201. |
| 0206 | Abats comestibles des animaux des espèces bovive, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des carcasses des n°s0201 à 0205. |
| 0210 | Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d’abats. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des viandes et des abats des n°s0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n°0207. |
| 0302 à  0305 | Poissons, à l’exclusion des poissons vivants | Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires. |
| 0402  0404 à  0406 | Lait et produits de la laiterie | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion du lait ou de la crème de lait des n° 0401ou 0402 |
| 0403 | Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou aci- difiés, même concentrés ou ad- ditionnés de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao | Fabrication dans laquelle :        les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires,        les jus de fruits (à l’exclusion des jus d’ananas, de limes, de limettes ou de pample- mousses) du n°2009 utilisés doivent être originaires, et        la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. |
| 0408 | Œufs d’oiseaux, dépourvus de leur coquilles, et jaunes d’œufs, frais, séchés, cuits à l’eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d’autres édulcorants. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des œufs d’oiseaux du n°0407. |
| ex 0502 | Soies de porc ou de sanglier, préparées | Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier. |
| ex 0506 | Os et cornillons, bruts | Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires. |
| 0710 à  0713 | Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l’exclusion des produits des n° ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. | Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires |
| ex 0710 | Maïs doux (non cuit ou cuit à l’eau ou à la vapeur), congelé | Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré |
| ex 0711 | Maïs doux, conservé provi- soirement | Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré |
| 0811 | Fruits, non cuits à l’eau ou à la vapeur, congelés, même addi- tionnés de sucre ou d’autres édulcorants : |  |
|  | additionnés de sucre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doivent pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
| 0812 | Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres subs- tances servant à assurer provisoirement leur conserva- tion, par exemple), mais impropres à l’alimentation en l’état | Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
| 0813 | Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 080 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre. | Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
| 0814 | Ecorces d’agrumes ou de melons (y compris de pas- tèques), fraîches, congelées, présentées dans l’eau salée, soufrée ou additionnée d’autres substances servant à assurer provisoirement leur conserva- tion ou bien séchées. | Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
| ex Chapitre 11 | Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; inuline ; gluten de froment ; à l’exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après | Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
| ex 1106 | Farines et semoules des légumes à cosse secs du  n° 0713, écossés | Séchage et mouture de légumes à cosse du n°0708 |
| 1301 | Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder  50 % du prix départ usine du produit |
| 1501 | Saindoux ; autres graisses de porcs et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l’aide de solvants : |  |
|  | graisses d’os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des n°s0203, 0206 ou des os du n° 0506 |
|  | autres | Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l’espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comes- tibles de volailles du n° 0207. |
| 1502 | Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l’aide de solvants : |  |
|  | graisses d’os ou de déchets | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou des os du n° 0506 |
|  | autres | Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires. |
| 1504 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : |  |
|  | fractions solides d’huiles de poissons et de graisses et d’huiles de mammifères marins | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°1504 |
|  | autres | Fabrication dans laquelle les matières animales des cha- pitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires. |
| ex 1505 | Lanoline raffinée | Fabrication à partir de graisse de suint du n°1505 |
| 1506 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : |  |
|  | fractions solides | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°1506 |
|  | autres | Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires |
| ex 1507 à  1515 | Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : |  |
|  | fractions solides, à l’exclusion de l’huile de jojoba | Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 |
|  | autres, à l’exclusion des : | Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires |
|  | huiles de tung (d’abrasin), d’oléococca et d’oiticica, cire de myrica et cire du Japon        huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que  la fabrication de pro- duits pour l’alimentation humaine |  |
| ex 1516 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées. | Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires |
| ex 1517 | Mélanges liquides alimentaires d’huiles végétales des n° 1507 à 1515 | Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être  déjà originaires |
| ex 1519 | Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519. |
| 1601 | Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d’abats ou de sang ; prépa- rations alimentaires à base de ces produits | Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 |
| 1602 | Autres préparations et conserves de viande, d’abats ou de sang. | Fabrication à partir des animaux du chapitre 1 |
| 1603 | Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres inver- tébrés aquatiques | Fabrication à partir des ani- maux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires |
| 1604 | Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d’œufs de poisson | Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires |
| 1605 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés | Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aqua- tiques utilisés doivent être déjà originaires. |
| ex 1701 | Sucres de canne ou de betterave et saccharose  chimi- quement purs, à l’état solide, additionnés d’aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 1702 | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide ; sirops de sucres sans addition d’aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucre et mélasses caramélisés : |  |
|  | maltose ou fructose chimiquement purs | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°1702 |
|  | autres sucres, à l’état solide, additionnés d’aro- matisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires. |
| ex 1703 | Mélasses résultant de l’ex- traction ou du raffinage du sucre, additionnées d’aroma- tisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 1704 | Sucreries sans cacao  (y compris le chocolat blanc) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 1806 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. |
| 1901 | Extraits de  malt ; préparations alimentaires de farines, se- moules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en  poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimen- taires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs : |  |
|  | extraits de malt | Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 |
|  | autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. |
| 1902 | Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d’autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé. | Fabrication dans laquelle les céréales ( à l’exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaire. |
| 1903 | Tapioca et ses succédanés préparés, à partir de fécules, sous forme de flocons, gru- meaux, grains perlés, criblures ou formes similaires. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de la fécule de pommes de terre du n°1108. |
| 1904 | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées : |  |
|  | ne contenant pas de cacao | Fabrication dans laquelle :        les céréales et leurs dérivés ( à l’exclusion du maïs de l’espèce *Zea Indurata*et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus  et        la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. |
|  | additionnées de cacao | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du n°1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder  30 % du prix départ usine du produit |
| 1905 | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d’amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du chapitre 11. |
| 2001 | Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l’acide acétique. | Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires |
| 2002 | Tomates préparées ou conservées autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique. | Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires |
| 2003 | Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être originaires |
| 2004 et  2005 | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique, congelés ou non congelés | Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires. |
| 2006 | Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre. (égouttés, glacés ou cristallisés) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 2007 | Confitures, gelées, marme- lades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d’autres édulcorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 2008 | Fruits et autres parties comes- tibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition  de sucre ou d’autres édulcorants ou d’alcool, non dénommés ni compris ailleurs : |  |
|  | Fruits ( y compris les fruits à coque), cuits autrement qu’à l’eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés. | Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires. |
|  | Fruits à coques, sans addition de sucre ou d’alcool | Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit. |
|  | autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit. |
|  |  |  |
|  |  |  |
| ex 2009 | Jus de fruits ( y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d’alcool, avec ou sans addition de sucre ou d’autres édulcorants | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit |
| ex 2101 | Chicorée torréfiée et ses ex-traits, essences et concentrés | Fabrication dans laquelle la chi-corée utilisée doit être originaire |
| ex 2103 | Préparation pour sauces et sauces préparées ; condi- ments et assaisonnement composés | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée  peuvent être utilisées |
|  | Moutarde préparée | Fabrication à partir de farine de moutarde |
| ex 2104 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouil- lons préparés | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005. |
|  | Préparations alimentaires composites homogénéisées | La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu’elles sont présentées en vrac est appli- cable |
| ex 2106 | Sirops de sucre, additionnés d’aromatisants ou de colorants | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |
| 2201 | Eaux, y compris les eaux miné-rales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ni aroma-tisées ; glace et neige | Fabrication dans laquelle l’eau utilisée doit déjà être originaire |
| 2202 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l’exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du |
|  |  | produit et les jus de fruits utilisés (à l’exclusion des jus d’ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires. |
| ex 2204 | Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool et moûts de raisin additionnés d’alcool | Fabrication à partir d’autres moûts de raisin |
| 2205,  ex 2207 | Les produits suivants contenant des matières de la vigne : | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion du raisin et des matières utilisées |
| ex 2208  et  ex 2209 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l’aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de-vie, même déna- turés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons ; vinaigres |  |
| ex 2208 | Whiskies d’un titre alcoo-métrique volumique de moins de 50%  vol. | Fabrication dans laquelle la valeur de l’alcool provenant de la distillation des céréales uti- lisées ne doit pas excéder  15 % du prix départ usine du produit. |
| ex 2303 | Résidus de l’amidonnerie du maïs (à l’exclusion des eaux  de trempe concentrées), d’une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supé-rieure à 40 % en poids | Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà origi-naire. |
| ex 2306 | Tourteaux et autres résidus solides de l’extraction de l’huile d’olive, contenant plus de 3 % d’huile d’olive | Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires |
| 2309 | Préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux | Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mé- lasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires. |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs  non fabriqués ou des déchets de tabac du n°2401 utilisés doivent être déjà originaires. |
| ex 2403 | Tabac à fumer | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n°2401 utilisés doivent être déjà originaires |
| ex 2504 | Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé | Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin |
| ex 2515 | Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire ( y compris carré ) d’une épaisseur n ‘excédant pas 25 cm. | Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d’une épaisseur excédant 25 cm. |
| ex 2516 | Granit, prophyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement dé- bités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d’une épaisseur n ‘excédant pas 25 cm | Débitage, par sciage ou autre-ment, de pierres (même si déjà sciées) d’une épaisseur excé-dant 25 cm. |
| ex 2518 | Dolomie calcinée | Calcination de dolomie non calcinée |
| ex 2519 | Carbonate de magnésium natu-rel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l’exclusion de la magnésie électrofondue et de la magné-sie calcinée à mort (frittée). | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé. |
| ex 2520 | Plâtres spécialement préparés pour l’art dentaire. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne soit pas excéder  50 % du prix départ usine du produit. |
| ex 2524 | Fibres d’amiante | Fabrication à partir de minerai d’amiante (concentré d’as- beste) |
| ex 2525 | Mica en poudre | Moulage de mica ou de déchets de mica |
| ex 2530 | Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées | Calcination ou moulage de terres colorantes |
| ex 2707 | Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques pré- dominent en poids par rapport aux constituants non aroma- tiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distil- lation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65% de leur volume jusqu’à 250°C (y compris les mélanges d’essence de pétrole et de benzol) destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles. | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII. |
| 2709  à  2715 | Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses, cires minérales | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII |
| ex Chapitre 28 | Produits chimiques inorga- niques ; composés inorga-niques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d’isotopes ; à l’exclu-sion des produits des n°ex2811 et ex 2833 lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit. |
| ex 2811 | Trioxyde de soufre | Fabrication à partir de dioxyde de soufre |
| ex 2833 | Sulfate d’aluminium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 29 | Produits chimiques orga- niques ; à l’exclusion des pro-duits des n°s ex 2901, ex 2902, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles appli-cables sont exposées ci-après. | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit |
| ex 2901 | Hydrocarbures acycliques uti- lisés comme carburant ou comme combustibles. | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII. |
| ex 2902 | Cyclanes et cyclènes (à l’exclu-sion des azulènes), benzène, toluène et xylène utilisés comme carburant ou comme combustibles | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII |
| ex 2905 | Alcoolates métalliques des al-cools de la présente position et de l’éthanol ou de la glycérine. | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°2905. Toutefois, les alcoho-lates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n’ex-cède pas 20 % du prix usine du produit |
| 2915 | Acides monocarboxyliques acy-cliques saturés et leurs anhy-drides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit |
| ex 2932 | Ethers internes et leurs dérivés halogènes, sul- fonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n°2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit |
|  | Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sul- fonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position |
| 2933 | Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclu-sivement ; acides nucléiques et leurs sels. | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit. |
| 2934 | Autres composés hétérocy- cliques. | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques ; à l’exclusion des produits des n°3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit. |
| 3002 | Sang humain ; sang animal pré-paré en vue d’usages théra-peutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spé- cifiques d’animaux ou de per- sonnes immunisées et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l’exclusion des levures et produits similaires) : |  |
|  | Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d’usages thérapeu- tiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou condi- tionnés pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  | autres : |  |
|  | Sang humain | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  | Sang animal préparé en vue d’usages thérapeutiques ou prophylactiques | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  |  |  |
|  | Constituants du sang, à l’exclusion des sérums spécifiques d’animaux ou de per-sonnes immunisées, de l’hémoglobine et des sérum-globulines | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  | Hémoglobine globuline du sang et sérum-globuline | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu’à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| 3003  à  3004 | Médicaments (à l’exclusion des produits des n°3002, 3005 ou 3006) | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit     et        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du pro- duit. Toutefois, les matières  des n°3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 31 | Engrais : à l’exclusion des produits des n° 3103 et ex 3105 pour lesquels les règles applicables sont exposées  ci-après | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit. |
| ex 3103 | Phosphates alumino-calciques naturels traités thermi- quement, broyés et pulvérisés | Broyage et pulvérisation de phosphores alumino-calciques naturels traités thermiquement |
| ex 3105 | Engrais minéraux ou chi- miques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potas- sium ; autres engrais ; pro- duits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d’un poids brut n’excédant pas 10 kg, à l’exclusion de :        nitrate de sodium        cyanamide calcique        sulfate de potassium        sulfate de magnésium | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  et        toutes les matières uti- lisées doivent être clas- sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même posi- tion que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 32 | Extraits tannants ou tincto-riaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et ver-nis ; mastics ; encres ; à l’ex-clusion des produits des n° ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont ex- posées ci-après. | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| ex 3201 | Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés | Fabrication à partir d’extraits tannants d’origine végétale |
| 3205 | Laques colorantes ; prépa- rations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des n° 3203 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n°3205 n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 33 | Huiles essentielles et rési-noïdes ; produits de parfu-merie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l’exclusion des produits du n°3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| 3301 | Huiles essentielles (détermi-nées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « abso-lues » ; résinoïdes ; solutions concentrées d’huiles essen-tielles dans la graisse, les  huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques rési-duaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solu-tions aqueuses d’huiles essen-tielles | Fabrication à partir de matières reprises dans un autre « groupe » (2) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 34 | Savons, agents de surfaces organiques, préparations pour lessives, préparations lubri- fiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entre-tien, bougies et artifices simi-laires, pâtes à modeler, « cires pour l’art dentaire » et compo-sitions pour l’art dentaire à  base de plâtre ; à l’exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404 pour lesquels les dispo-sitions applicables sont ex- posées ci-après | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| ex 3403 | Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d’huiles de pétrole ou d’huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII |
| 3404 | Cires artificielles et cires pré- parées :        à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII |
|  | autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des :        huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n°1516 |
|  |  | acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n°1519        matières du n°3404  Ces matières peuvent, toute-fois, être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 35 | Matières albuminoïdes ; pro-duits à base d’amidons ou de fécules modifiés ; colles, en- zymes ; à l’exclusion des pro-duits des n° 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles appli-cables sont exposées ci-après | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |
| 3505 | Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisées ou estérifiées, par exemple) ;  colles à base d’amidons ou de fécules, de dextrines ou d’autres amidons ou fécules modifiés : |  |
|  | Amidons et fécules éthé-rifiés ou estérifiés | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n°3505 |
|  | autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du n°1108 |
| ex 3507 | Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; al-liages pyrophoriques ; matières inflammables | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. |
|  |  | Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit. |
| ex Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques, à l’exclu-sion des produits des n° 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont expo-sées ci-après. | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-  tion que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit. |
| 3701 | Plaques et films plans, photo-graphiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres ma-tières que le papier, le carton ou les textiles ; films photo-graphiques plans à déve-loppement et tirage instan-tanés, sensibilisés, non impres-sionnés, même en chargeurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n°3702 |
| 3702 | Pellicules photographiques sen-sibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photogra- phiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impres- sionnées | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3701 et 3702 |
| 3704 | Plaques, pellicules, films, pa-piers, cartons et textiles, photographiques, impres- sionnés, mais non développés. | Fabrication dans lesquelles  toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°3701 et 3704. |
| ex Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques ; à l’exclusion des produits des n° ex-3801, ex-3803, ex-3805, ex-3806, ex-3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être  utilisées à condi-tion que leur valeur n’excède pas 20% du prix départ usine du produit |
| ex 3801 | Graphite colloïdal en sus-pension dans l’huile et gra-phite semi colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
|  | Graphite en pâte consis-tant en un mélange de graphite dans une pro- portion de plus de 30 % en poids, et d’huiles minérales | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n°3403 utilisées ne doit pas excéder  20 % du prix départ usine du produit |
| ex 3803 | *Tall oil*  raffiné | Raffinage du *tall oil*brut |
| ex 3805 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Epuration comportant la distil-lation ou le raffinage d’essence de papeterie au sulfate, brute |
| ex 3806 | Gomme esters | Fabrication à partir d’acides résiniques |
| ex 3807 | Poix noire (brai ou poix de goudron végétal) | Distillation de goudron de bois |
| 3808 à 3814,  3818 à 3820, 3822 et  3823 | Produits divers des industries chimiques :        Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux du n°3811 | Ces produits sont repris dans l’annexe VIII |
|  | Les produits suivants du n° 3823 :        Liants préparés pour mou-les ou noyaux de fonderie, à base de produits rési-neux naturels        Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l’eau et leurs esters        Sorbitol autre que celui du n°2905        Sulfonates de pétrole, à l’exclusion des sulfonates de pétroles de métaux alcalins, d’ammonium ou d’éthanolamines ; acides sulfoniques d’huiles de mi-néraux bitumeux, thio- phénés, et leurs sels        Echangeurs d’ions        Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves élec-triques        Oxydes de fer alcalinisés pour l’épuration du gaz        Eaux ammoniacales et crude ammoniac prove-nant de l’épuration du gaz d’éclairage        Acide sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l’eau et leurs esters        Huiles de fusel et huile de Dippel        Mélanges de sels ayant différents anions | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières clas-sées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit. |
|  | Pâtes à base de gélatine pour reproduction gra- phiques, même sur un support en papier ou en matières textiles. |  |
|  | autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| 3901  à  3915 | Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques : |  |
|  | Produits de polymérisation d’addition | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit          et        la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit(1) |
| 3916  à  3921 | Demi-produits en matières plastiques : |  |
|  | Produits plats travaillés autrement qu’en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres demi-produits travaillés autrement qu’en surface | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit(1) |

(1) *Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les positions n° 3907 de la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
|  |  |  |
|  | autres :        produits de polyméri- sation d’addition | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit        et        la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit(1) |
|  | autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit(1) |
| 3922  à  3926 | Ouvrages en matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex 4001 | Plaques de crêpe de caou- tchouc pour semelles | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel |
| 4005 | Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes pri- maires ou en plaque, feuilles ou bandes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l’exclusion du caou-tchouc naturel, ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 4012 | Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des n° 4011 ou 4012 |
| ex 4017 | Ouvrages en caoutchouc durci | Fabrication à partir de caoutchouc durci |
| ex 4102 | Peaux brutes d’ovins, dé- lainées | Délainage des peaux d’ovins |
| 4104  à  4107 | Peaux ou cuirs épilés, pré- parés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109 | Retannage de peaux ou de cuirs prétannés    ou |
|  |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |
| 4109 | Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisées | Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n’excède pas 50% du prix départ usine du produit |
| ex 4302 | Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées :        Nappes, sacs, croix, carrés et présentation similaires | Blanchiment ou teinture, avec coupure et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |
|  | autres | Fabrication à partir de peaux ou apprêtées, non assemblées |
| 4303 | Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n°4302 |
| ex 4403 | Bois simplement équarris | Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis |
| ex 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale |
| ex 4408 | Feuilles placage et feuilles pour contre-plaqués d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, pointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale |
| ex 4409 | Bois (y compris les lames et frises à parquet, non as- semblées), profilées (lan-guettes, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d’une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale | Ponçage ou collage par jointure digitale |
|  | Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |
| ex 4410  à  ex 4413 | Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |
| ex 4415 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simi- laires, en bois | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension |
| ex 4416 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois | Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés |
| ex 4418 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois des panneaux cellu- laires en bois ou des bardeaux («shingles» et « shakes ») peuvent être utilisés |
|  | Baguettes et moulures | Transformation sous formede baguettes ou de moulures |
| ex 4421 | Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaus- sures | Fabrication à partir de bois de toute position, à l’exclusion des bois filés du n°4409 |
| 4503 | Ouvrages en liège naturel | Fabrication à partir du liège du n°4501 |
| ex 4811 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |
| 4816 | Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports, stencils complets et plaque offset, en papier, même conditionnés en boîtes | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |
| 4817 | Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d’articles de correspondance | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex 4818 | Papier hygiénique | Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |
| ex 4819 | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 4820 | Blocs de papiers à lettres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex 4823 | Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format | Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 |
| 4909 | Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911 |
| 4910 | Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller |  |
|  | Calendriers dits « perpé- tuels » ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n’est pas en papier ou en carton | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,        et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des n°4909 ou 4911 |
| ex 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non déviables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés | Cardage ou peignage de déchets de soie |
| 5501 à 5507 | Fibres synthétiques ou artifi- cielles discontinues | Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles |
| ex chapitre 50 à  chapitre 55 | Fils et monofilaments | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature        de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de matières servant à la fabrication du papier |
|  | Tissus : |  |
|  | incorporant des fils de caoutchouc | Fabrication à partir de fils simples(1) |
|  | autres | Fabrication à partir(1)        de fils de coco,        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,        de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de papier        ou |
|  |  | impression accompagnée d’au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mer- cerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opé-ration de rétrécissement, fini permanent, décatis- sage, imprégnation, stop- page et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |

*(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| ex chapitre 56 | Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l’exclusion des produits des n° 5602, 5604 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après | Fabrication à partir(1) :        de fils de  coco,        de fibres naturelles,        de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de matières servant à la fabrication du papier |
| 5602 | Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : |  |
|  | Feutres aiguilletés | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois :        des fils de filaments de polypropylène du n°5402,        des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506  ou        des câbles de filaments de polypropylène du n°5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieurs à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication à  partir(1) : |
|  |  | de fibres naturelles,        de fibres artificielles, dis- continues obtenues à partir de caséine  ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |

*(1)*   *Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| 5604 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique : |  |
|  | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles |
|  | autres | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles non cadrées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,        de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de matières servant à la fabrication du papier. |
| 5605 | Filés métalliques et fils métal- lisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal. | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,        de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de matières servant à la fabrication du papier. |
| 5606 | Fils guipés, lamés et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette ». | Fabrication à partir(1) :        de fibres naturelles ;        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cadrées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, |
|  |  | de matières chimiques ou de pâtes textiles ou        de matières servant à la fabrication du papier. |

*(1)       Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : |  |
|  | en feutre aiguilleté | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
|  |  | Toutefois :        des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,        des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506  ou        des câbles de filaments de polypropylène du n°5501,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit. |
|  | en autres feutres | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
|  | en autres matières textiles | Fabrication à partir (1) :        de fils de coco,        de fils filaments synthé- tiques ou artificiels,        de fibres naturelles ou        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature |

*(1)*   *Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| ex chapitre 58 | Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementerie ; broderies ; à l’exclusion des produits des n°5805 et 5810 ; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après : |  |
|  | Elastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc | Fabrication à partir des fils simples (1) |
|  | autres | Fabrication à partir (1):        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles  ou  impression accompagnée d’au moins une opération de finissage (tel que lavage, blanchiment, mer- cerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opé- ration de rétrécissement, fini permanent, décatis- sage, imprégnation) à condition que la valeur des tissus non imprimés uti- lisés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit |
| 5810 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit. |

*(1)       Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| 5901 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparents pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie | Fabrication à partir de fils |
| 5902 | Nappes tramées pour pneuma- tiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d’autres polyamides, de poly- esters ou de rayonne viscose : |  |
|  | contenant 90% ou moins en poids de matières textiles | Fabrication à partir des fils |
|  | autres | Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles |
| 5903 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n°5902 | Fabrication à partir de fils |
| 5904 | Linoléums, même découpés ; revêtements de sol constituant en un enduit ou un recouvre- ment appliqué sur un support textile, même découpés | Fabrication à partir de fils(1) |
| 5905 | Revêtements muraux en matières textiles : |  |
|  | imprégnés, enduits ou re- couverts de caoutchouc, de matière plastique ou d’autres matières, ou stra- tifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d’autres matières | Fabrication à partir de fils |

*(1)       Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
|  | autres | Fabrication à partir(1) : |
|  |  | de fils de coco,        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles  ou |
|  |  | impression accompagnée d’au moins une opération de finis- sage (tel que lavage, blanchi- ment, mercerisage, thermo- fixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégantion), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n’excède pas 47,5% du prix départ usine du produit. |
| 5906 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n°5902 : |  |
|  | en bonneterie | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
|  | en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthé- tiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles | Fabrication à partir de matières chimiques |
|  | autres | Fabrication à partir de fils |
| 5907 | Autres tissus imprégnés, en- duits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtre, fond d’atelier ou usages ana- logues | Fabrication à partir de fils |
| ex 5908 | Manchons à incandescence, imprégnés | Fabrication à partir d’étoffes tubulaires tricotées |
| 5909  à 5911 | Produits et articles textiles pour usages techniques : |  |
|  | Disques et couronnes à polir, autres qu’en feutre, du n°5911 | Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n°6310 |
|  | autres | Fabrication à partir (1)        de fils de coco,        de fibres naturelles, |
|  |  | de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
| Chapitre 60 | Etoffes de bonneterie | Fabrication à partir de(1) :        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :        obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenus directement en forme | Fabrication à partir de fils (2) |
|  | autres | Fabrication à partir de fils (1)        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |

(1)   *Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

(2)   *Voir note introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| ex chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonne- terie ; à l’exclusion des produits des n° ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après | Fabrication à partir de fils (2) |
| ex 6202,  ex 6204,  ex 6206,  ex 6209, et ex 6217 | Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés | Fabrication à partir de fils (2)  ou  fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n’excède pas 40% du pris départ usine du produit(1) |
| ex 6210,  ex 6216,  et ex 6217 | Equipement antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée | Fabrication à partir de fils (1)  ou  fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n’excède pas 40 % du pris départ usine du produit(2) |
| 6213 et 6214 | Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cahe-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : |  |
|  | brodés | Fabrications à partir de fils simples écrus(1) (2)  ou  fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit (2) |
|  | autres | Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) |
| 6301  à  6304 | Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d’ameublement : |  |
|  | en feutre, en non-tissés | Fabrications à partir (1) |
|  |  | de fibres naturelles ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |

*(1)*   *Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

(2)   *Voir note introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
|  | autres : |  |
|  | brodés | Fabrications à partir des fils simples écrus(1)  ou  Fabrication à partir de tissus (autres qu’en bonneterie) non brodés dont la valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication à partir de fils simples écrus (1) |
| 6305 | Sacs et sachets d’emballage | Fabrication à partir(1)        de fibres naturelles,        de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature  ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
| 6306 | Bâches, voiles pour embarca- tions ; planches à voile ou chars à voile, stores d’exté- rieur, tentes et articles de campement : |  |
|  | en non tissés | Fabrication à partir (1) :        de fibres naturelles  ou        de matières chimiques ou de pâtes textiles |
|  | autres | Fabrication à partir de fils simples écrus (1) |
| 6307 | Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix usine du produit |

*(1)*   *Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| 6308 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de tables ou de serviettes brodées, ou d’articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présente en assorti- ment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment |
| 6401  à  6405 | Chaussures | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d’autres parties inférieures du n°6406 |
| 6503 | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l’aide des cloches  ou des plateaux du n°6501, même garnis | Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles(2) |
| 6505 | Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l’aide de dentelles, de feutre ou d‘autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis | Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles(2) |
| 6601 | Parapluies, ombrelles et para- sols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 6803 | Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) | Fabrication à partir d’ardoise travaillée |
| ex 6812 | Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d’amiante ou en mélanges à base d’amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication à partir de fibres d’amiante travaillées, ou à partir de mélanges à base d’amiante ou à base d’amiante et de carbonate de magnésium |

*(2)*   *Voir note introductive 7 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.*

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| ex 6814 | Ouvrages en mica ; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) |
| 7006 | Verre des n°7003, 7004, ou 7005, courbé, biseauté, gravé,n percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d’autres matières | Fabrication à partir des matières du n°7001 |
| 7007 | Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées | Fabrication à partir des matières du n°7001 |
| 7008 | Vitrages isolants à parois multiples | Fabrication à partir des matières du n°7001 |
| 7009 | Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs | Fabrication à partir des matières du n°7001 |
| 7010 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubu- laires, ampoules et autres réci- pients de transports ou d’em- ballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  taille d’objets en verre à condition que leur valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 7018 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l’ornemen- tation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  taille d’objets en verre à condi- tion que leur valeur n’excède pas 50% du prix départ usine du produit  ou  décoration à la main (à l’exclusion de l’impression sérigraphique) d’objets en verre soufflés à la bouche à condition que la valeur de l’objet de verre soufflé n’excède pas 50% du prix départ usine du produit |
| ex 7019 | Ouvrages ( à l’exclusion des fils en fibres de verre) | Fabrication à partir de :        mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non  et        laine de verre |
| ex 7102,  ex 7103,  et ex 7104 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées | Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes |
| 7106,  7108  et  7110 | Métaux précieux :        sous formes brutes | Fabrications à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°7106, 7108 ou 7110  ou  séparation électrolytique, ther- mique ou chimique de métaux précieux des n°7106, 7108 ou 7110  ou  alliage des métaux précieux des n°7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs |
|  | sous formes mi-ouvrées ou en poudre | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes |
| ex 7107,  ex 7109 et  ex 7111 | Métaux plaques ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes |
| 7116 | Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 7117 | Bijouterie de fantaisie | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 7207 | Demi-produits en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des matières des n° 7201,  7202,  7203, 7204 ou 7205 |
| 7208  à  7216 | Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n°7206 |
| 7217 | Fils en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207 |
| ex 7218  7219  à 7222 | Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables | Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n°7218 |
| 7223 | Fils en aciers inoxydables | Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n°7218 |
| ex 7224  7225  à 7227 | Demi-produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés | Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du  n° 7224 |
| 7228 | Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés | Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224 |
| 7229 | Fils en autres aciers alliés | Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n°7224 |
| ex 7301 | Palplanches | Fabrication à partir des matières du n°7203 |
| 7302 | Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails et crémaillières, aiguilles, pointes de cœur, tringles d’aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d’assise, plaques de serrage, plaques et barres d’écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | Fabrication à partir des matières du n° 7206 |
| 7304  7305  et 7306 | Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier | Fabrication à partir des matières des n°7206, 7207, 7218 ou 7224 |
| 7308 | Constructions et parties de constructions (ponts et élé- ments de ponts, portes d’écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtre et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l’exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du  n° 7301 ne peuvent pas être utilisés |
| ex 7315 | Chaînes antidérapantes | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex 7322 | Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique | Fabrication dans les matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre, à l’exclusion des produits des n°7401 à 7405 ; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 7403 | Alliages de cuivre, sous forme brute | Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris |
| ex Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel, à l’exclusion des produits des n°7501 à 7503 | Fabrication dans laquelle : |
|  |  | toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium, à l’exclusion des produits des n° ex 7601 et 7602 ; la règle applicable aux produits du n° 7601 est exposée ci-après : | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 7601 | Alliages d’aluminium, sous forme brute : | Fabrication à partir d’aluminium non allié ou de déchets et débris |
|  | Aluminium « super pur » (ISO n° AL 99,99) | Fabrication à partir d’aluminium non allié (ISO n° AL 99,8) |
| ex Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en pomb, à l’exclusion des produits des n°7801 est exposées ci-après : | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| 7801 | Plomb sous forme brute |  |
|  | plomb affiné | Fabrication à partir de plomb d’œuvre |
|  | autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n°7802 ne peuvent pas être utilisés |
| ex Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc, à l’exclusion des produits des n°s 7901 et 7902 ; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 7901 | Zinc sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets du n°7902 ne peuvent pas être utilisés |
| Ex Chapitre 80 | Etain et ouvrages en étain, à l’exclusion des produits des n°8001, 8002 et 8007 ; la règle applicable aux produits du n°8001 est exposée ci-après | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières uti- lisées doivent être classées dans une posi- tion différente de celle du produit  et |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit. |
| 8001 | Etain sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n°8002 ne peuvent pas être utilisés |
| ex Chapitre 81 | Autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| 8206 | Outils d’au moins deux des n°8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°8202 à 8205. |
|  |  | Toutefois, des outils des n°8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment à condition que leur valeur n’excède pas 15% du prix départ usine du produit |
| 8207 | Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l’étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 8208 | Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appa- reils mécaniques | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et   la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| ex 8211 | Couteaux (autres que ceux du n°8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisées |
| 8214 | Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe- rets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) : outils et assorti- ments d’outils de manucure ou de pédicures (y compris les limes à ongles) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les manches en métaux communs peuvent être utilisés |
| 8215 | Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |
| ex 8306 | Statuettes et autres objets d’ornement, en métaux communs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à conditions que leur valeur n’excède pas 30% du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 84 | Réactions nucléaires, chau- dières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l’exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :  8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430,  ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482,  8484 et 8485. | Fabrication dans laquelle :   la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et   dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8402 | Chaudières à vapeur (généra- teur de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l’eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée » | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et  dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
|  |  |  |
| 8403  et  ex 8404 | Chaudières pour chauffage central autres que celles du n°8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°8403 ou 8404. Toutefois, les matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n’excède pas 10% du prix départ usine du produit |
| 8406 | Turbines à vapeur | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8407 | Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles  (moteurs à explosion) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8408 | Moteur à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8409 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8411 | Turboréacteurs, turbopro- pulseurs et autres turbines à gaz | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières clas-sées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concur- rence de 10% du prix départ usine du produit |
|  |  |  |
| 8412 | Autres moteurs et machines motrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| ex 8413 | Pompes volumétrique rota- tives | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et  -  dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| ex 8414 | Ventilateurs industriels et similaires | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et   dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8415 | Machines et appareils pour le conditionnement de l’air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l’humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n’est pas réglable séparément | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8418 | Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériels, machines et appa- reils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le condition- nement de l’air du n°8415 | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même positon que le produit ne peuvent pas être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit  et        la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées |
| ex 8419 | Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
|  |  | et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même positon que le produit ne peuvent  être utilisées qu’à concurrence de 25% du prix départ usine du produit |
| 8420 | Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même positon que le produit ne peuvent  être utilisées qu’à concurrence de 25% du prix départ usine du produit |
| 8423 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l’exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg  ou moins ; poids pour toutes balances | Fabrication dans laquelle :     la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et     dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même positon que le produit ne peuvent  être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8425  à  8428 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention | Fabrication dans laquelle : |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières de n° 8431 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 8429 | Bouteurs *(bulldozers),*bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses*(scrapers),* pelles mécaniques, excavateurs, char- geuses et chargeuses-pelle- teuses, compacteuses et rou- leaux compresseurs, autopro- pulsés : |  |
|  | rouleaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit. |
|  | autres | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit       et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°8431 ne peuvent être utilisées qu ‘à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8430 | Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compac- tage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l’arrachage des pieux ; chasse-neige | Fabrication dans laquelle        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°8421 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit. |
| ex 8431 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou princi- palement destinées aux rou- leaux compresseurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8439 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25% du prix départ usine du produit |
| 8441 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 25% du prix départ usine du produit |
| 8444  à  8447 | Machines utilisées dans l’industrie textile des n° 8444 et 8445 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40%  du prix départ usine du produit |
| ex 8448 | Machines et appareils auxi- liaires pour les machines des  n° 8444 et 8445 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40%  du prix départ usine du produit |
| 8452 | Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du ° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécia- lement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour ma- chines à coudre : |  |
|  | Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit,        la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l’assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées       et        les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires |

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire.** |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
|  | autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8456  à  8466 | Machines et machines-outils des n°8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n°8456 à 8466 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8469  à  8472 | Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l’information, duplicateurs,  appareils à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8480 | Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingo- tières), les carbures métal- liques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 8482 | Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8484 | Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pré-sentés en pochettes, enve- loppes ou emballages ana- logues | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8485 | Parties de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électri- quement, de bobinages, de contacts ni d’autres caracté- ristiques électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 85 | Machines, appareils et ma- tériels électriques et leurs parties ; appareils d’enregistre- ment ou de reproduction du son, appareils d’enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l’exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont expo- sées ci-après :  8501, 8502, ex 9522, 8523 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8548 | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit       et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8501 | Moteurs et machines géné- ratrices, électriques, à l’exclu- sion des groupes électrogènes | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit      et        dans la limite ci-dessus, les matières du n°8503 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8502 | Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n’excède pas 10% du prix départ usine |
| ex 8522 | Parties et accessoires des appareils cinématographiques d’enregistrement ou de repro- duction du son pour films de 16 mm ou plus | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8523 | Supports préparés pour l’enregistrement du son  ou pour enregistrements ana- logues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre  37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8524 | Disques, bandes et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l’exclusion des produits du chapitre 37 : |  |
|  | Matrices et moules galva- niques pour la fabrication des disques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit       et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8525 | Appareils d’émission pour la radiotéléphonie, la radiotélé- graphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son : caméra de télévision | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8526 | Appareils de radiodétection  et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation  et appareils de radiotélé- commande | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires util- isées |
| 8527 | Appareils récepteurs pour radiotéléphonie, la radiotélé- graphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d’enregistrement ou de repro- duction du son ou à un appareil d’horlogerie | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires uti- lisées |
| 8528 | Appareils récepteurs de télé- vision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires uti- lisées |
| 8529 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou princi- palement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit        et |
|  |  | la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires uti- lisées |
| 8535  et  8536 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires uti- lisées |
| 8537 | Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commu- tation du n°8517 | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°8538 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| ex 8541 | Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l’exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°85412 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n’excède pas 10% du prix départ usine du produit |
| 8542 | Circuits intégrés et micro- assemblages électroniques | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n’excède pas  10% du prix départ usine du produit |
| 8544 | Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l’électricité (même laqués ou oxydés anodique ment), munis ou non de pièces de conne- xion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8545 | Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphites ou en autre carbone, avec ou sans métal pour usages électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8546 | Isolateurs en toutes matières pour électricité | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
|  |  |  |
| 8547 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d’assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appa- reils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés inté- rieurement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8548 | Paries électriques de machines ou d’appareils, non dénom- mées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8601  à  8607 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 8608 | Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils méca- niques (y compris électro- mécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°8538 ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 8609 | Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs- réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |

| Position SH n° | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire** |
| --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l’exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivantes, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix usine du produit |
| 8709 | Chariots automobiles non munis d’un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit       et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 8710 | Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties | Fabrication dans laquelle : |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder  40 % du prix départ usine du produit  et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 8711 | Motocycles (y compris les cyclo- moteurs) et cycles équipés d’un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  et |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires uti- lisées |
| ex 8712 | Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des matières du n°8714 |
| 8715 | Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties | Fabrication dans laquelle : |
|  |  | la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  et |
|  |  | dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utili- sées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant  le caractère de produit originaire** |
| --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** |
| 8716 | Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 8803 | Parties des appareils du n°8801 ou du n°8802 | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n°8803 utilisées ne doit pas excéder 5% du prix départ usine du produit |
| 8804 | Parachutes (y compris les para- chutes dirigeables) et rotochutes ; leurs parties et accessoires |  |
|  | -          Rotochutes | Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n°8804 |
|  | -          autres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n°8804 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit |
| 8805 | Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ;  appareils et dispositifs pour l’appontage de véhicules aériens et  appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d’entraînement au vol ; leurs parties | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n°8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 89 | Bateaux et autres engins flottants | Fabrication dans laquelle toutes les matières  uti- lisées doivent être clas- sées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n°8906 ne peuvent pas être utilisées |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d’optique, de photographie, ou de cinéma- tographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareil ; à l’exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 9001, 9002, 9004, ex 9006, ex 9014, 9015 à 9020, 9024 à 9033 | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 9001 | Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n°8544 ; matières polarisantes en feuilles ou  plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d’optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9002 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d’optique en toutes ma- tières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9004 | Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 9006 | Appareils photographiques, à l’exclusion des appareils suivants :        Appareils photographiques des types utilisés pour préparation des clichés ou cylindres d’impression        Appareils photographiques des types utilisés pour l’enregistre- ment de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats        Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l’examen médi- cal d’organes internes ou pour les laboratoires de médecines légales ou d’identité judiciaire        Appareils photographiques à développement et tirage instantanés        Autres appareils photogra-phiques :        à visée à travers l’objectif, pour pellicules en rouleaux d’une largeur d’excédant pas 35 mm ;        autre, pour pellicules en rouleaux d’une largeur inférieure à 35 mm ;        autres, pour pellicules en rouleaux d’une largeur de 35 mm. | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 45% du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| ex 9014 | Autres instruments et appareils de navigation | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9015 | Instruments et appareils de géo- désie, de topographie, d’arpentage, de nivellement, de photogram-métrie, d’hydrographie, d’océano- graphie, d’hydrologie, de météoro- logie ou de géophysique, à l’exclu- sion des boussoles, télémètres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 9016 | Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9017 | Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machine à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micro-mètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés, ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| ex 9018 | Fauteuils de  dentiste incorporant des appareils pour l’art dentaire ou crachoirs fontaines | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 |
| 9019 | Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d’ozono- thérapie, d’oxygénothérapie, d’aéro- solthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire | Fabrication dans laquelle        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10% du prix départ usine du produit |
| 9020 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l’exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d’élément filtrant amovile | Fabrication dans laquelle        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit   et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 9024 | Machine et appareils d’essais de dureté, de traction, de compres- sion, d’élasticité ou d’autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit |
| 9025 | Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyro- mètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs  ou non, même combinés entre eux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9026 | Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d’autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débimètres, indicateurs de niveau, mano- mètres, compteurs de chaleurs, par exemple), à l’exclusion des instruments et appareils des no9014,9015,9028 ou 9032 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9027 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spe- ctromètres de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acousti- ques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9028 | Compteurs de gaz, de liquides ou d’électricité, y compris compteurs pour leur étalonnage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9029 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) : indicateurs et tachy- mètres, autres que ceux des no9014 ou 9015 ; stroboscopes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9030 | Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9031 | Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9032 | Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automa- tiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9033 | Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 91 | Horlogerie ; à l’exclusion des pro- duits relevant des positions sui- vantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :  9101 à9105 et  9110 à 9113 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| 9101  à  9105 | Montres et horloges | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 45 % du prix départ usine du produit |
| 9110 | Mouvement d’horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouve- ments d’horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouve- ments d’horlogerie | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit      et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114  ne peuvent être utilisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 9111 | Boîtes de montres et leurs parties | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
|  |  | et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit |
| 9112 | Cages et cabinets d’appareils d’horlogerie et leurs parties | Fabrication dans laquelle :        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  et        dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être uti- lisées qu’à concurrence de 10 % du prix départ usine su produit |
| 9113 | Bracelets de montres et leurs parties |  |
|  | en métaux communs, mêmes dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
|  | autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| Chapitres 92 | Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 9401  et  ex 9403 | Meubles en métaux communs contenant des tissus non rem- bourrés de coton d’un poids maximal de 300 g/m² | Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être classées dans une position différente de celle du produit  ou  fabrication à partir de tissus de coton présentés sous les formes déjà prêtes à l’usage des nos9401 ou 9403 à condition que :        la valeur n’excède pas 25 % du prix départ usine du produit  et        toutes les autres ma- tières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403 |
| 9405 | Appareils d’éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumi- neuses, plaques indicatrices lumi- neuses et articles similaires possé- dant une source d’éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 9406 | Constructions préfabriquées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 9502 | Poupées, avec moteurs électriques | Fabrication dans laquelle le moteur électrique utilisé doit être originaire et toutes les autres matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |
| 9503 | Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertis- sement, animés ou non ; puzzles de tout genre | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et        la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 9506 | Têtes de club de golf | Fabrication à partir d’ébauches |
| 9507 | Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des no 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires |  |
|  | hameçons montés avec appât artificiel ; lignes montées pour la pêche y compris les bas de ligne | Fabrication dans laquelle toutes les matières uti- lisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n’excède pas 25% du prix départ usine du produit |

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant  le caractère de produit originaire** |
| --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** |
| ex 9601  et  ex 9602 | Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler | Fabrication à partir de matières à tailler tra- vaillées de ces positions |
| ex 9603 | Articles de brosserie (à l’exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de polis de martres ou d’écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les ma- tières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit |
| 9605 | Assortiment de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment |
| 9606 | Boutons et boutons-pressions ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pressions ; ébauches de boutons | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et      la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
|  |  |

| **Position SH n°** | **Désignation du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant  le caractère de produit originaire** |
| --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** |
| ex 9608 | Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l’exclusion de celles du n°9609 : |  |
|  | porte-plume, stylos et autres stylos à plume | Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d’autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées en ce qui les concerne, qu’à condition que leur valeur n’excède pas 10% du prix départ usine du produit |
| 9612 | Rubans encreurs pour machines à encre et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte | Fabrication dans laquelle :        toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  et      la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 9614 | Pipes y compris les têtes | Fabrication à partir d’ébauches |

*ANNEXE III AU PROTOCOLE N° 1*

On entend par “  pays et territoires ”  , au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne :

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l’évolution de celui-ci).

1.      Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark :

-          Groenland,

2.      Territoires d’outre-mer de la République française :

-          Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,

-          la Polynésie française,

-          les Terres australes et antarctiques françaises,

-          les îles Wallis-et-Futuna.

3.      Collectivités de la République française :

-          Mayotte,

-          Saint-Pierre-et-Miquelon.

4.      Pays d’outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas :

-          Aruba,

-          Antilles néerlandaises,

-          Bonaire,

-          Curaçao,

-          Saba,

-          Saint Eustache,

-          Saint Martin.

5.      Pays et territoires d’outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du nord :

-          Anguilla,

-          les îles Cayman,

-          les îles Falkland,

-          les îles Sandwich du sud et leurs dépendances,

-          Montserrat,

-          Pitcairn,

-          Sainte-Hélène et ses dépendances,

-          les territoires britanniques de l’Antarctique,

-          les territoires britanniques de l’Océan Indien,

-          les îles Turks et Caicos,

-          les îles Vierges britanniques.

ANNEXE IV AU PROTOCOLE N° 1

**Formulaires des certificats de circulation**

**1°**    Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigée la Convention. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l’Etat d’exportation. S’il est établi à la main, il doit être rempli à l’encre et en caractères d’imprimerie.

**2°**    Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en  plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60 g/m². Il est revêtu d’une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

**3°**    Les Etats d’exportation peuvent se réserver l’impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d’une mention indiquant le nom et l’adresse de l’imprimeur ou d’un signe permettant l’identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l’identifier.

**4°**    Les formulaires dont le modèle figure à l’annexe 4 de la décision n°1/89 du Conseil des ministres ACP-CEE peuvent continuer à être utilisés jusqu’à épuisement des stocks ou jusqu’au 31 décembre 1992 au plus tard.

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **1. Exportateur** (nom, adresse complète, pays) | **EUR. 1**        N° **A** 000.000 | | | |  |
| **Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire** | | | |  |
| 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre…………………………  et  …………………………………………..  (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés) | | | |  |
| **3. Destinataire** (nom, adresse complète, pays)  (mention facultative) |  |
| 4.      Pays, groupe de pays ou ter-ritoire dont les produits sont considérés comme originaires | | 5.  Pays, groupe de pays ou territoire de destination | |  |
| **5.**      **Informations  relatives au transport**   (mention facultative) | **7. Observations** | | | |  |
| 8. Numéro d’ordre : marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises | | 9. Masse brute (kg) ou autre mesure (1, m3, etc) | | 10. Factures (mention facultative) |  |
| **11°**   **VISA DE LA DOUANE**  Déclaration certifiée conforme  Document d’exportation (²)  Modèle …………..N°…………      Cachet  du………………………………  Bureau de douane……………  Pays ou territoire de délivrance……………    A…………………………….le……………..            (Signature) | **12°**DECLARATION DE L’EXPORTATEUR    Je  soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l’obtention du présent certificat.      A……………………le………………….            (Signature) | | | |  |
|  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **13°      DEMANDE DE CONTRÖLE, à envoyer à :** | **14° RESULTAT DU CONTRÖLE** | | | | |
|  | Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) | | | | |
|  |  |  | | | a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’il contient sont exactes. |
|  |  | | | | |
|  |  | |  | ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) | |
|  |  | |  |  | |
| Le contrôle de l’authenticité et de la régularité du présent certificat. |  | |  |  | |
| A………………………….le………………..    Cachet      …………………………   (Signature) | A…………………le……………..    Cachet      ………………………  (Signature)          \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (1) Marquer d’un X la mention applicable | | | | |
|  |  |  |  |  |  |

**NOTES**

1.      Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2.      Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d’un numéro d’ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3.      Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l’identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **1. Exportateur** (nom, adresse complète, pays) | **EUR. 1** N° **A** 000000 | | | |
|  | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | | |
|  | **2. Demande de certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre**  ………………………………………  et  …………………………………….  (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés) | | | |
| **3. Destinataire** (nom, adresse complète, pays)  (mention facultative) |  | | | |
|  | **4.** Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | | **5.** Pays, groupe de pays ou territoire de destination | |
| **6. Informations relatives au transport** (mention facultative) | **7. Observations** | | | |
| **8**. Numéro d’ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis (1) ; désignation des marchandises | | **9.** Masse brute (kg) ou autre mesure (1, m3, etc.) | | **10.** Factures (mention facultative) |
|  |  |  |  |  |

**DECLARATION DE L’EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto.

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l’obtention du certificat ci-annexé ;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

PRESENTE les pièces justificatives ([[1]](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn11" \o "))

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………….

M’ENGAGE à présenter à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu’à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées :

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

                               A…………………………, le…………………….

                                                      (Signature)

ANNEXE V AU PROTOCOLE N° 1

**Formulaire EUR. 2.**

**1°**      Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure dans la présente annexe est rempli par l’exportateur. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et conformément au droit interne de l’Etat d’exportation. S’il est établi à la main, il doit être rempli à l’encre et en caractères d’imprimerie.

**2°**      Le formulaire EUR. 2 est constitué d’un volet unique de format 210 x 148 mm. Le papier  à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 60 g/m².

**3°**      Les Etats d’exportation peuvent se réserver l’impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément  est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l’imprimerie agréée, ainsi que d’un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l’identifier.

**4°**      Les formulaires dont le modèle figure à l’annexe 5 de la décision n°1/89 du Conseil des ministres ACP-CEE peuvent continuer à être utilisés jusqu’à épuisement des stocks ou jusqu’au 31 décembre 1992 au plus tard.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **EUR.2**            N° | | 1 | **Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels**  entre (1)………………….et……… | | |
| 2 | **Exportateur** (nom, adresse complète, pays) | 3 | **DECLARATION DE L’EXPORTATEUR**  Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu’elles remplissent les conditions requises pour l’établissement du présent formulaire et qu’elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions  prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n°1 | | |
| 4 | **Destinataire** (nom, adresse complète, pays) |  |  | | |
|  |  | 5 | **Lieu et date** | | |
|  |  |  |  | | |
|  |  | 6 | **Signature de l’exportateur** | | |
|  |  |  |  | | |
| 7 | **Observations** ([[2]](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn12" \o ")) | 8 | **Pays d’origine (3)** | 9 | **Pays de destination (4)** |
|  |  |  |  | 10 | **Masse brute (kg)** |
| 11 | **Marques, numéros de l’envoi et désignation des marchandises** | 12 | **Administration ou service du pays d’exportation (4) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l’exportateur** | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 13 | **Demande de contrôle**  Le contrôle de la déclaration de l’exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (.) | 14 | **Résultat du contrôle**  Le contrôle effectué a permis de constater que (1)        les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.        le présent formulaire ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). |
| A ……………….…le ……….19….    Cachet  ………………………..  (Signature) | |  | A………………..le………..19….    Cachet  ………………………  (Signature)      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (1)  Marquer d’un X la mention applicable |

(1)        Le contrôle a posteriori des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l’Etat d’importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité du formulaire et l’exactitude des renseignements relatifs à l’origine réelle de la marchandise en cause.

**Instructions relatives à l’établissement  du formulaire EUR.2**

**1°**      Peuvent seules donner lieu à l’établissement d’un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d’exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement  étudiées avant de remplir le formulaire.

**2°**      L’exportateur attache le formulaire au bulletin d’expédition lorsqu’il s’agit d’un envoi par colis postal ou l’insère dans le colis lorsqu’il s’agit d’un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l’étiquette verte C1, soit sur la déclaration en douane C2/cp3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.

**3°**      Ces instructions ne dispensent pas l’exportateur de l’accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

**4°**      L’usage du formulaire constitue pour l’exportateur l’engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d’accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

***ANNEXE VIA AU PROTOCOLE N° 1***

**DECLARATION CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTERE ORIGINAIRE A TITRE PREFERENTTIEL**

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture ……………………………………………………………………………………………(1)

ont été obtenues ……………(2) et satisfont aux règles d’origine régissant les échanges préférentiels entre la Communauté Européenne et les Etats ACP.

**Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.**

…………………………..(3)   ………………………..(4)

            ………………………………………(5)

[[3]](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn13" \o ")

**Note**

**Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue une déclaration du fournisseur. Les notes en bas ne doivent pas être reproduites.**

ANNEXE VI B AU PROTOCOLE N° 1

**DECLARATION CONCERNANT LES PRODUITS N’AYANT PAS LE CARACTERE ORIGINAIRE A TITRE PREFERENTIEL**

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture……………..[(1)](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn14" \o ") ont été obtenues…………. (2)et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels.

            …………………(3)   ………………..(4)        ……………..(5)

            ……………………     ………………..        ………………..

            ……………………      ……………….        ………………..

……………………………………………………………………………(6)

**Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.**

            ……………..……………(7)   …………….……………..(8)

            …………………………..(9)

**Note**

**Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas ne doivent pas être reproduites.**

***ANNEXE VII AU PROTOCOLE N° 1***

**Fiche de renseignements**

**1°**      Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser ; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles la Convention est rédigée et conformément au droit interne de l’Etat d’exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues ; si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l’encre et en caractères d’imprimerie. Elles doivent être revêtues d’un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.

**2°**      La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297 mm) ; toutefois, une tolérance maximale de 8 mm en plus ou de 5 mm en moins peuvent être admises en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 60 gr/m².

**3°**      Les administrations nationales peuvent se réserver l’impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l’adresse de l’imprimeur ou d’un signe permettant l’identification de ce dernier.

**Communautés Européennes**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Expéditeur (1) | | | | | | | | | | | **FICHE DE RENSEIGNEMENTS**  pour l’obtention d’un  **CERTIFICAT DE CIRCULATION**  prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre | | | | | | | | |
| 2. Destinataire(1) | | | | | | | | | | |  | **LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**  **et**  **LES ETATS ACP** | | | | | | |  |
|  | | | | | | | | | | |  |  | | | | | | | |
| 3. Transformateur(1) | | | | | | | | | | | 4. Etat où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations | | | | | | | | |
| 6. Bureau de douane d’importation(2) | | | | | | | | | | | 5. Pour usage officiel | | | | | | | | |
| 7. Document d’importation(2)  modèle……………..n°……………………  série………………………………………. | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | |
| du | |  | |  | | |  | |  | |  | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | |
| **MARCHANDISES AU MOMENT DE L’EXPEDITION VERS L’ETAT DE DESTINATION** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8. Marques, numéros,  nombre et nature des colis | | | | | | | | 9. Numéro du code du sys-tème harmonisé de codification et de désignation des mar-chandises (code S.H.) | | | | | | 10. Quantité(3) | | | | | |
|  | | | | | | | |  | | | | | | 11. Valeur(4) | | | | | |
| **MARCHANDISES IMPORTEES MISES EN ŒUVRE** | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12. Numéro du code du système harmonisé de codification et de désignation des marchan-dises (code S.H.) | | | | | | | | | | | | | 13.   Pays d’origine | 14.Quan- tité(3) | | | 15.Valeur[(2) (5)](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn15" \o ") | | |
| 16.     Nature des ouvraisons ou transformations effectuées | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17.     Observations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| **18.     VISA DE LA DOUANE**  Déclaration certifiée conforme :  Document …………………….  Modèle…………..n°………….  Bureau de douane…………… | | | | | | | | | | | **19. DECLARATION DE L’EXPEDITEUR**  Je soussigné déclare que les rensei-gnements portés sur la présente fiche sont exacts. | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | Fait à………..…le | | |  |  |  | |  | |
| le |  | |  | |  |  | | | | |  | | | | | | | | |
|  | | | | | | | Cachet du bureau | | |  | Signature) | | | | | | | | |
| (Signature) | | | | | | | | | | |  | | | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **DEMANDE DE CONTROLE**  Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l’authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements.                  A………………….le………………. | | | **RESULTAT DU CONTROLE**  Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements :  a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’elle contient sont exactes (.)  b) ne répond pas aux conditions (.) d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (.)    A……………le…………… | | |
|  | Cachet du bureau |  |  | Cachet du bureau |  |
|  | |  |  | | |
| …………………………………………  (Signature du fonctionnaire) | | | ……………………………………………  (Signature du fonctionnaire) | | |
|  | | | (.) Rayer la mention inutile | | |

RENVOIS DU RECTO

(1)  Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2)  Mention facultative.

(3)  Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4)      Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu’ils contiennent.

Cette disposition n’est toutefois pas applicable aux emballages qui n’est pas d’un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d’utilisation propre d’un caractère durable, indépendamment de leur fonction d’emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d’origine.

ANNEXE VIII AU PROTOCOLE N°1

**Liste des produits auxquels il est fait référence à l’Article 33**

**qui sont temporairement exclus du champ d’application**

**du présent Protocole**

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de la position SH | Désignation du produit |
| ex 2707 | Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu’à 250°C (y compris les mélanges d’essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles. |
| 2709 à 2715 | Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales |
| ex 2901 | Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles |
| ex 2902 | Cyclanes et cyclènes, à l’exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles |
| ex 3403 | Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d’huiles de pétrole ou d’huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux |
| ex 3404 | Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux. |
| ex 3811 | Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux |

ANNEXE IX AU PROTOCOLE N°1

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dénomination commerciale du produit  fini  1.1 Classification douanière (Position S.H.) | 2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autres unités) |
| 3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers       Classification douanière (Position S.H.) | 4. Volumes annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers |
| 5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers | 6. Valeur départ du produit fini |
| 7. Origine des matières en provenance de pays tiers | 8. Raisons pour lesquelles la règle d’origine ne peut être satisfaite pour le produit fini |
| 9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM | 10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM |
| 11. Valeur des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM | 12. Ouvraisons ou transformations effectuées (sans obtention de l’origine) dans la CE ou dans les PTOM sur les matières provenant de pays tiers |
| 13. Durée de la dérogation demandée      du………….au……………… |  |
| 14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans les pays ACP : | 15. Structure du capital social de l’entreprise concernée |
|  | 16. Valeur des investissements réalisés/envisagés |
|  | 17. Effectifs employés/prévus |
| 18. Valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations effectuées dans des pays ACP :  18.1  Main d’œuvre  18.2 Frais généraux  18.3 Autres | 20. Solutions envisagées pour éviter à l’avenir la nécessité d’une dérogation |
| 19. Autres sources d’approvisionnement envisageables pour les matières utilisées | 21. Observations |

**Notes**

**1°**    Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d’indiquer “ voir annexe ” dans la case appropriée.

**2°**    Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.

**3°**    Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l’objet de la demande.

Case 3, 4, 5, 7 : “ Pays tiers ” signifie tout pays qui ne fait pas partie  des Etats ACP, de la CE ou des PTOM.

Case 12 : Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans la CE ou dans les PTOM sans obtenir l’origine, avant de subir une nouvelle transformation dans les Etats ACP  demandant la dérogation, indiquer le type d’ouvraison ou de transformation effectué dans la CE ou les PTOM.

Case 13 : Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18 : Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19 : S’il existe d’autres sources d’approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20 : Indiquer les investissements ou la diversification des sources d’approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

**ANNEXE X AU PROTOCOLE N° 1**

**Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère**

**originaire ACP au produit transformé lorsqu’elles sont appliquées**

**aux matières textiles originaires des  pays en développement**

**visés à l’article 6 paragraphe 5 du présent protocole**

**Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI**

| Code NC | Désignation du produit | Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire |
| --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) |
| ex 5101 | Laines, non cardées ni peignées : |  |
|  | - dégraissées, non carbonisées | Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
|  | - carbonisées | Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n’excède pas 50% du prix départ usine du produit |
| ex 5103 | Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés | Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex 5201 | Coton, non cardé ni peigné, blanchi | Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5501 à 5507 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues |  |
|  | non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature | Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles |
|  | cardées ou peignées ou autres | Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505 |
| ex Chapitres 50 à 55 | Fils et monofilaments, autres que les fils de papier |  |
|  | -          imprimés ou teints | Fabrication à partir de :        fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour filature |
|  |  | soie grège ou déchets de soie        matières chimiques ou pâtes textiles ou        fibres synthétiques ou arti- ficielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature ou  impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis(1), accompagnée d’opéra- tions de préparation ou de finition (le tordage et la texturisation n’étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48% du prix départ usine du produit |
|  | -          autres | Fabrication à partir de :        fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature        soie grège ou déchets de soie        matériaux chimiques ou pâte textile ou        fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature |
|  | Tissus, autres que les tissus de fils de papier : |  |
|  | -          imprimés ou teints | Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture écrus ou préblanchis, accompagnée d’opérations de préparation ou finissage (1) (2) |
|  | -          autres | Fabrication à partir de fils |
| 5601 | Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d’une longueur n’excé- dant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles | Fabrication à partir de fibres |
| 5602 | Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : |  |
|  | imprimés ou teints | Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus ou préblanchis, accompagnée d’opérations de préparation ou de finissage(1)(2) |
|  | imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés | Imprégnation, enduction, re- couvrement ou stratification de feutres écrus (3) |
|  | autres | Fabrication à partir de  fibres |
| 5603 | Non tissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : |  |
|  | imprimés ou teints | Fabrication à partir de fibres ou  impression ou teinture de nontissés écrus ou pré- blanchis, accompagnée d’opé- rations de préparation ou de finissage (1) (2) |
|  | imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés | Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de nontissés écrus(3) |
|  | autres | Fabrication à partir de fibres |
| 5604 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique |  |
|  | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles |
|  | autres | Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrus |
| 5607 | Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique | Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels |
| 5609 | Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels |
| 5704 | Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés | Fabrication à partir de fibres |
| Chapitre 58 | Tissus spéciaux et surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; articles de passementerie ; broderies : |  |
|  | Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
|  | Imprimés ou teints | Fabrication à partir de fils  ou  impression ou teintures de tissus, de feutres ou de nontissés écrus ou pré- blanchis, accompagnée d’opé- rations de préparation ou de finissage(1) (2) |
|  | imprégnés, enduits ou recouverts | Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus |
|  | -          autres | Fabrication à partir de fils |
| 5901 | Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie | Fabrication à partir de tissus écrus |
| 5902 | Nappes tramées pour pneu- matiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d’autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose | Fabrication à partir de fils |
| 5903 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code NC 5902 | Fabrication à partir de tissus écrus  ou  impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (1) (2) |
| 5904 | Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvre- ment appliqué sur un support textile, même découpés | Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus |
| 5905 | Revêtements muraux en matières textiles | Fabrication à partir de tissus écrus  ou  impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de prépa- ration ou de finition(1) (2) |
| 5906 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux du code NC 5902 | Fabrication à partir d’étoffes de bonneterie écrues ou d’autres tissus écrus |
| 5907 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d’ateliers ou usages analogues | Fabrication à partir de tissus écrus  ou  impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition (1) (2) |
| 5908 | Mèches tissés, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, bri- quets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés | Fabrication à partir de fils |
| 5909 | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres ma- tières | Fabrication à partir de fils ou de fibres |
| 5910 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d’autres matières | Fabrication à partir de fils ou de fibres |
| 5911 | Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée : |  |
|  | Disques et couronnes à polir, autres qu’en feutre | Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du code NC 6310 |
|  | autres | Fabrication à partir de fils ou de fibres |
| Chapitre 60 | Etoffes de bonneterie : |  |
|  | -          imprimés ou teintes | Fabrication à partir de fils  ou  impression ou teinture d’étoffes de bonneterie, écrues ou préblanchies, accompa- gnée d’opérations de prépa- ration ou de finissage(1) (2) |
|  | -          autres | Fabrication à partir de fils |
| [(\*)](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftn16" \o ") Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : |  |
|  | obtenus par assemblage, par couture, ou autre- ment, de deux ou plu- sieurs pièces de bonne- terie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme | Confection complète(4) |
|  | autres | Fabrication à partir de fils |
| (\*) Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie, à l’exclusion des produits des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : |  |
|  | -          finis ou complets | Confection complète (4) |
|  | -          non finis ou incomplets | Fabrication à partir de fils |
| 6213  et  6214 | Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires : |  |
|  | -          brodés | Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit |
|  | -          autres | Fabrication à partir de fils |
| 6301  à  ex 6306 | Couvertures ; ligne de lit, de table, de toilette ou de cuisine ; vitrages, rideaux et stores d’intérieur ; cantonnières et tours de lits ; autres articles d’ameublement, à l’exclusion de ceux du code NC 9404 ; sacs et sachets d’emballage ; bâches, stores d’extérieur et articles de campement : |  |
|  | en feutre ou nontissés : |  |
|  | non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés | Fabrication à partir de fibres |
|  | imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés | Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écrus(3) |
|  | autres |  |
|  | en bonneterie |  |
|  | -          non brodés | Confection complète (4) |
|  | -          brodés | Confection complète(4)  ou  fabrication à partir d’étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit |
|  | autres qu’en bonneterie : |  |
|  | -          non brodés | Fabrication à partir de fils |
|  | -          brodés | Fabrication à partir de fils  ou  fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n’excède pas 40% du prix départ usine du produit |
| 6307 | Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l’exception des éventails et écrans à main, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées : |  |
|  | Serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes | Fabrication à partir de fils |
|  | autres | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 6308 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisserie, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non origi- naires, incorporés, n’excède pas 25 % du prix usine de l’assortiment |

*(1)* Le terme « préblanchis », employé dans la liste de l’annexe X pour caractériser le stade d’élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s’applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l’accomplissement du filage ou du tissage.

  Les produits préblanchis se trouvent à un stade d’élaboration moins avancé que les produits blanchis, lesquels ont subi plusieurs bains dans des agents de blanchiment (agents oxydants tels que le peroxyde d’hydrogène et agents réducteurs).

*(2)*Toutefois, pour être considérée comme ouvraison ou une transformation conférant l’origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l’impression du papier transfert.

*(3)* L’expression « imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification » ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.

*(4)* L’expression « confection complète » utilisée dans la liste de l’annexe X signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l’obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées.

Toutefois, le fait qu’une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n’a pas nécessairement pour effet de faire prendre à la confection son caractère complet.

Des exemples d’opération de finition sont repris ci-après :

      placement de boutons et/ou d’autres types d’attaches,

      confection de boutonnières,

      finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,

      placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,

      repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

**Remarque concernant les opérations de finition – Cas limites** : Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d’une combinaison d’opérations, se révèle d’une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition. Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

**ANNEXE XI PROTOCOLE N°1**

**Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains**

**pays en développement visés à l’article 6 paragraphe 5**

**du présent protocole**

|  |  |
| --- | --- |
| 6101 10 90  6101 20 90  6101 30 90    6102 10 90  6102 20 90  6102 30 90    6110 10 10  6110 10 31  6110 10 35  6110 10 38  6110 10 91  6110 10 95  6110 10 98  6110 20 91  6110 20 99  6110 30 91  6110 30 99 | Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupées et cousues) ; anoraks, blousons et similaires, en bonneterie. |
| 6203 41 10  6203 41 90  6203 42 31  6203 42 33  6203 42 35  6203 42 90  6203 43 19  6203 43 90  6203 49 19  6203 49 50    6204 61 10  6204 62 31  6204 62 33  6204 62 39  6204 63 18  6204 69 18    6211 32 42  6211 33 42  6211 42 42  6211 43 42 | **Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.**  Parties inférieures de survêtements de sport, doublées, à l’exclusion des articles des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. |

***PROTOCOLE N° 2***

**relatif aux frais de fonctionnement des institutions conjointes**

LES PARTIES CONTRACTANTES SONT CONVENUES

des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

**Article premier. –**Les Etats membres et la Communauté, d’une part, et les Etats ACP, d’autre part, prennent en charge les dépenses qu’ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu’en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l’interprétation en séance, ainsi qu’à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l’organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par l’un des Etats ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d’un Etat membre ou sur celui d’un Etat ACP.

**Art. 2.** – La Communauté et les Etats ACP prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants respectifs aux réunions de l’Assemblée paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire pour ces réunions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l’interprétation en séance ainsi qu’à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l’organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats ACP selon que les réunions ont lieu sur le territoire d’un Etat membre ou sur celui d’un Etat ACP.

**Art. 3.** – Les arbitres désignés conformément à l’article 352 de la Convention ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les Etats ACP. Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l’instruction des différends et à l’organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté.

Les dépenses  afférentes à des mesures extraordinaires d’instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l’objet d’avances de la part des parties dans les conditions fixées par l’ordonnance des arbitres.

**PROTOCOLES N° 3**

**relatif aux privilèges et immunités**

**LES PARTIES CONTRACTANTES,**

désireuses de faciliter, par la conclusion d’un protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de la Convention ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l’exécution des mesures prises pour son application ;

considérant qu’il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l’application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

considérant, par ailleurs, qu’il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci ;

considérant que l’accord Georgetown, du 6 juin 1975, a créé le groupe des Etats ACP et a institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du groupe des Etats ACP doit être géré par le secrétariat des Etats ACP ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention,

**CHAPITRE PREMIER :**

**PERSONNES PARTICIPANT AUX TRAVAUX**

**SE RAPPORTANT A LA CONVENTION.**

**Article premier.** – Les représentants des gouvernements des Etats membres et des Etats ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des Etats ACP participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats ACP soit aux travaux des institutions de la Convention ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l’application de la Convention, y jouissent, pendant l’exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d’usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l’Assemblée paritaire prévue par la Convention, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de la Convention, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu’aux membres des organes de la Banque européenne d’investissement et à son personnel, ainsi qu’au personnel du Centre pour le développement industriel et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

**CHAPITRE II :**

**BIENS, FONDS ET AVOIRS DU CONSEIL DES MINISTRES ACP.**

**Art. 2.** – Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l’objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf pour les besoins de l’enquête concernant accident causé par un véhicule automobile appartenant  audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d’infraction à la réglementation de la circulation routière ou d’accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l’objet d’aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par la Convention.

**Art. 3.** – Les archives du Conseil des ministres sont inviolables.

**Art. 4.** – Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L’Etat d’accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise  ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l’exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n’est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

**Art. 5.** – Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n’est soumis à aucune interdiction et restriction à l’importation et à l’exportation, pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

**CHAPITRE III :**

**COMMUNICATIONS OFFICIELLES.**

**Art. 6. –** Pour  leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de la Convention et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des Etats parties à la Convention, du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de la Convention et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

**CHAPITRE IV :**

**PERSONNEL DU SECRETARIAT DES ETATS ACP.**

**Art. 7.** **– 1°**Le ou les secrétaires et le ou les secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les Etats ACP, bénéficient, dans l’Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

**2°** Les membres statutaires du personnel ACP non cités au paragraphe 1 bénéficient, de la part du pays hôte, de l’exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les Etats ACP et ce, à partir du jour ou ces revenus sont soumis à un impôt au profit  des Etats ACP.

Le bénéfice de la disposition précédente ne s’applique ni aux pensions ni aux rentes versées par le Secrétariat ACP à ses anciens agents ou à leurs ayants droits ni aux traitements, émoluments et indemnités versés à ses agents locaux.

**Art. 8.** – L’Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des Etats ACP, autres que ceux visés à l’article 7 paragraphe 1, que l’immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l’exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d’infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des Etats ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

**Art. 9.** – Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs, du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des Etats ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l’Etat où  se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

**CHAPITRE V :**

**DELEGATIONS DE LA COMMISSION DANS LES ETATS ACP.**

**Art. 10.** **– 1°** Le chef de délégation de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l’exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d’impôts dans l’Etat ACP où ils sont installés.

**2°** Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l’article 309 point g.

**CHAPITRE VI :**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**Art. 11. –**Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l’intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l’immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n’est pas contraire à leurs intérêts.

**Art. 12.** – L’article 352 de la Convention est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la Banque européenne d’investissement peuvent être parties à une instance lors d’une procédure arbitrale.

~~\*~~

~~\*~~

~~contraignants~~

***[[1]](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftnref11" \o ")*** Par exemple documents d’importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc. se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l’état.

*(1)   Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés*

*(2)   Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l’administration ou le service compétent.*

*(3)   Par pays d’origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires*

*(4)   Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire*

(1) - Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration : “ …………énumérées dans la présente facture et portant la marque……ont été obtenues…………. ”.

 - S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme “ facture ”.

(2)   Communauté, Etat membre, Etat ACP  ou PTOM. Lorsqu’il s’agit d’un Etat ACP ou PTOM, il doit être fait référence au bureau de douane de la Communauté détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR.1 ou  EUR.2 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.

(3)   Lieu et date

(4)   Nom et fonction dans la société

(5)   Signature

[(1)](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftnref14" \o ")    Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnées comme suit dans la déclaration : énumérées dans la présente facture et portant la marque “ …………ont été obtenues…….. ”

S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture, la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme “ facture ”.

(2)    Communauté, Etat membre, Etat ACP ou pays ou Territoire d’Outre-Mer.

(3)    La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(4)    La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(5)    Le pays d’origine ne doit être indiqué que s’il est demandé. Il doit s’agir d’une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de “ pays tiers ”

(6)    Ajouter le membre de phrase suivant “ et ont subi la transformation suivante dans (la Communauté)(Etat membre [Etat ACP][Pays ou Territoire Outre-Mer]…………… ”ainsi qu’une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

(7)    Lieu et date

(8)    Nom et fonction dans la société

(9)    Signature

(1)  (2) (3)  (4) (5) Voir texte des notes au verso

[(\*)](file:///C:\\Users\\M1\\Desktop\\doccument%20centre\\2000%20textes%20%C3%A0%20jour\\TOME%20II\\0073.htm" \l "_ftnref16" \o ")    *Voir aussi la liste des produits exclus de la procédure de dérogation prévue à l’annexe XI.*